

Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2017 and other measures

Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2017 and other measures

That it is expedient to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2017 and other measures as follows:

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*.

PART 1

Amendments to the Income Tax Act and to Related Legislation

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 (1) Paragraph 6(1)(f.1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Canadian Forces members and veterans income replacement benefits

(f.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit or a career impact allowance payable to the taxpayer under Part 2 of the *Veterans Well-being Act*;

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 2018.

3 (1) Subsection 18(9) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d), by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

(2) Subsection (1) applies in respect of expenditures incurred after March 21, 2017, except that subsection (1) does not apply in respect of expenditures incurred before 2020 under a written agreement entered into before March 22, 2017.

Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures

Il y a lieu de mettre en œuvre certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et de mettre en œuvre d'autres mesures, comme suit :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2017.*

PARTIE 1

Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 (1) L'alinéa 6(1)f.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Prestations de remplacement du revenu des militaires et vétérans des Forces canadiennes

f.1) le total des sommes qu'il a reçues au cours de l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour incidence sur la carrière qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

3 (1) L'alinéa 18(9)f) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020

4 (1) Paragraph 20(1)(nn.1) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies in respect of expenditures incurred after March 21, 2017, except that subsection (1) does not apply in respect of expenditures incurred before 2020 under a written agreement entered into before March 22, 2017.

5 (1) Subsection 80.4(4) of the Act is replaced by the following:

Interest on loans for home purchase or relocation

(4) For the purpose of computing the benefit under subsection (1) in a taxation year in respect of a home purchase loan or a home relocation loan, the amount of interest determined under paragraph (1)(a) shall not exceed the amount of interest that would have been determined thereunder if it had been computed at the prescribed rate in effect at the time the loan was received or the debt was incurred, as the case may be.

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2018.

6 (1) Paragraph 81(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

Canadian Forces members and veterans amounts

(d.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of a Canadian Forces income support benefit payable to the taxpayer under Part 2 of the *Veterans Well-being Act*, on account of a critical injury benefit, disability award, death benefit, clothing allowance or detention benefit payable to the taxpayer under Part 3 of that Act or on account of a family caregiver relief benefit or a caregiver recognition benefit payable to the taxpayer under Part 3.1 of that Act;

(2) Paragraph 81(1)(d.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Canadian Forces members and veterans amounts

(d.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of a Canadian Forces income support benefit payable to the taxpayer under Part 2 of

aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.

4 (1) L'alinéa 20(1)nn.1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.

5 (1) Le paragraphe 80.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur prêt résidentiel

(4) Pour le calcul, quant à une année d'imposition, de l'avantage visé au paragraphe (1) relativement à un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou à un prêt à la réinstallation, le montant des intérêts calculés conformément à l'alinéa (1)a) ne peut dépasser le montant des intérêts qui auraient été calculés conformément à cet alinéa s'ils avaient été calculés au taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été reçu ou la dette contractée, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

6 (1) L'alinéa 81(1)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Allocations — militaires et vétérans des Forces canadiennes

d.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année au titre d'une allocation de soutien du revenu qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, au titre d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité qui lui est payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou au titre d'une allocation pour relève d'un aidant familial ou d'une allocation de reconnaissance pour aidant qui lui est payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi;

(2) L'alinéa 81(1)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Allocations — militaires et vétérans des Forces canadiennes

d.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année au titre d'une allocation de soutien du revenu qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la

the *Veterans Well-being Act*, on account of a critical injury benefit, disability award, death benefit, clothing allowance or detention benefit payable to the taxpayer under Part 3 of that Act or on account of a caregiver recognition benefit payable to the taxpayer under Part 3.1 of that Act;

(3) Subsections 81(2) and (3) of the Act are repealed.

(4) Subsection (1) comes into force on April 1, 2018.

(5) Subsection (2) applies in respect of the 2020 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) comes into force on January 1, 2019.

7 (1) Paragraph (b) of the definition *taxable Canadian corporation* in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(b) was not, by reason of a statutory provision, exempt from tax under this Part; (*société canadienne imposable*)

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2018.

8 (1) Paragraph 110(1)(j) of the Act is repealed.

(2) Subsection 110(1.4) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on January 1, 2018.

9 (1) Paragraph 110.1(1)(a.1) of the Act is repealed.

(2) Subsections 110.1(8) and (9) of the Act are repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of gifts made after March 21, 2017.

10 (1) Paragraph (b) of the description of E in the definition *non-capital loss* in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount deducted under paragraph (1)(b) or section 110.6, or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (k), section 112 and

Loi sur le bien-être des vétérans, au titre d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité qui lui est payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou au titre d'une allocation de reconnaissance pour aidant qui lui est payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi;

(3) Les paragraphes 81(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2020 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

7 (1) L'alinéa b) de la définition de *société canadienne imposable*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, n'était pas, en vertu d'une disposition législative, exonérée de l'impôt prévu à la présente partie. (*taxable Canadian corporation*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2018.

8 (1) L'alinéa 110(1)(j) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 110(1.4) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

9 (1) L'alinéa 110.1(1)a.1) de la même loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 110.1(8) et (9) de la même loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

10 (1) L'alinéa b) de l'élément E de la deuxième formule figurant à la définition de *perte autre qu'une perte en capital*, au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) une somme déduite en application de l'alinéa (1)b) ou de l'article 110.6, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et k), de l'article

subsections 113(1) and 138(6), in computing the taxpayer's taxable income for the year, or

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2018.

11 (1) Subsection 117.1(1.1) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

12 (1) Clause (A) of the description of C in subparagraph (a)(ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(A) \$2,150 if the spouse or common-law partner is dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity, and

(2) The portion of clause (A) before subclause (I) of the description of D in subparagraph (b)(iv) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(A) \$2,150 if

(3) The portion of paragraph (b.1) before subparagraph (i) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

Caregiver amount for infirm child

(b.1) \$2,150 for each child, who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, of the individual and who, by reason of mental or physical infirmity, is likely to be, for a long and continuous period of indefinite duration, dependent on others for significantly more assistance in attending to the child's personal needs and care, when compared to children of the same age if

(4) Paragraphs (c.1) to (e) of the description of B in subsection 118(1) of the Act are replaced by the following:

Canada caregiver credit

(d) for each person who, at any time in the year,

(i) is dependent on the individual because of mental or physical infirmity, and

(ii) either

(A) is a spouse or common-law partner of the individual, or

112 et des paragraphes 113(1) et 138(6), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

11 (1) Le paragraphe 117.1(1.1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

12 (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 118(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 2 150 \$, si l'époux ou le conjoint de fait est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(2) Le passage du sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 118(1)b) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) 2 150 \$, si :

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)b.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Montant pour aidant naturel – enfant ayant une infirmité

b.1) 2 150 \$ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et qui, en raison d'une infirmité mentale ou physique, dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels dans une mesure plus importante que d'autres enfants du même âge si l'une des conditions ci-après est remplie :

(4) Les alinéas 118(1)c.1) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Crédit canadien pour aidant naturel

d) le montant obtenu par la formule ci-après, pour chaque personne qui, à un moment de l'année, remplit les conditions suivantes :

(i) elle est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(ii) l'un des énoncés ci-après se vérifie à l'égard d'elle :

(B) has attained the age of 18 years and is a dependant of the individual,

the amount determined by the formula

\$6,883 – E

where

E is the amount, if any, by which the dependant's income for the year exceeds \$16,163, and

Additional amount

(e) in the case of an individual entitled to a deduction in respect of a person because of paragraph (a) or (b) and who would also be entitled, but for paragraph (4)(c), to a deduction because of paragraph (d) in respect of the person, the amount by which the amount that would be determined under paragraph (d) exceeds the amount determined under paragraph (a) or (b), as the case may be, in respect of the person.

(5) Paragraphs 118(4)(c) to (e) of the Act are replaced by the following:

(c) if an individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (a) or (b) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of any person, no amount may be deducted because of paragraph (d) of that description by any individual for the year in respect of the person; and

(d) if more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (d) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of the same person,

(i) the total of all amounts so deductible for the year shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals for that person if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year because of that paragraph for that person, and

(ii) if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

(6) The portion of subsection 118(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of dependant

(6) For the purposes of paragraph (d) of the description of B in subsection (1), **dependant**, of an individual for a taxation year, means a person who at any time in the year is dependent on the individual for support and is

(A) elle est l'époux ou le conjoint de fait du particulier,

(B) elle est âgée d'au moins 18 ans et est une personne à charge du particulier,

6 883 \$ – E

où :

E représente l'excédent éventuel du revenu de la personne pour l'année sur 16 163 \$;

Montant supplémentaire

e) dans le cas où le particulier a droit à une déduction pour une personne par l'effet des alinéas a) ou b) et aurait droit à une déduction pour la même personne par l'effet de l'alinéa d) si ce n'était l'alinéa (4)c), l'excédent du montant qui serait déterminé selon l'alinéa d) sur celui déterminé selon les alinéas a) ou b), selon le cas, relativement à la personne.

(5) Les alinéas 118(4)c) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet des alinéas (1)a) ou b) à l'égard d'une personne, aucun montant n'est déductible par l'effet de l'alinéa (1)d) par un particulier pour l'année à l'égard de la personne;

d) si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)d) relativement à la même personne, les règles ci-après s'appliquent :

(i) le total des montants ainsi déductibles pour l'année ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année pour cette personne,

(ii) si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(6) Le passage du paragraphe 118(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personne à charge – définition

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)d), est une **personne à charge**, relativement à un particulier au cours d'une année d'imposition, la personne aux besoins de laquelle le particulier subvient à un moment de l'année si elle est,

(7) Subsections (1) to (6) apply to the 2017 and subsequent taxation years. However, for the 2017 taxation year, subsection 117.1(1) of the Act does not apply in respect of amounts expressed in dollars in

(a) clause (A) of the description of C in subparagraph (a)(ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection (1);

(b) clause (A) of the description of D in subparagraph (b)(iv) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as amended by subsection (2);

(c) paragraph (b.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as amended by subsection (3); and

(d) paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection (4).

13 (1) The description of C in the description of B in subsection 118.02(2) of the Act is replaced by the following:

C is the total of all amounts each of which is the portion of the cost of an eligible public transit pass or of an eligible electronic payment card, attributable to the use of public commuter transit services in the taxation year and before July 2017 by the individual or by a person who is in the taxation year a qualifying relation of the individual, and

(2) Section 118.02 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 2017 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 2018 and subsequent taxation years.

14 (1) Clause (c)(i)(B) of the definition *eligible individual* in subsection 118.041(1) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraph (d) of the description of B in that subsection where the qualifying individual is a parent, grandparent, child, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the

par rapport au particulier ou à son époux ou conjoint de fait :

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 2017, le paragraphe 117.1(1) de la même loi ne s'applique pas relativement aux sommes exprimées en dollars visées aux dispositions suivantes :

a) le sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 118(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);

b) le sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 118(1)b) de la même loi, modifié par le paragraphe (2);

c) l'alinéa 118(1)b.1) de la même loi, modifié par le paragraphe (3);

d) l'alinéa 118(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (4).

13 (1) L'élément C de la deuxième formule figurant au paragraphe 118.02(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C représente le total des sommes représentant chacune la partie du coût d'un laissez-passer de transport admissible ou d'une carte de paiement électronique admissible qui est attribuable à l'utilisation de services de transport en commun au cours de l'année, mais avant juillet 2017, par le particulier ou par une personne qui est son proche admissible au cours de l'année,

(2) L'article 118.02 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2017.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2018 et suivantes.

14 (1) La division c)(i)(B) de la définition de *particulier admissible*, au paragraphe 118.041(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par l'application de l'alinéa d) de ce paragraphe si le particulier déterminé est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la sœur, la tante, l'oncle,

individual, or of the individual's spouse or common-law partner, or

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

15 (1) Section 118.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Fertility expenses

(2.2) An amount is deemed to be a medical expense of an individual for the purposes of this section if the amount

(a) is paid for the purpose of a patient (within the meaning of subsection (2)) conceiving a child; and

(b) would be a medical expense of the individual (within the meaning of subsection (2)) if the patient were incapable of conceiving a child because of a medical condition.

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years. However, if an individual makes a request for a refund in respect of a taxation year to the Minister of National Revenue within the time limit specified in paragraph 164(1.5)(a) of the Act, subsection (1) also applies in respect of that taxation year.

16 (1) The portion of paragraph 118.3(1)(a.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a.2) in the case of an impairment in physical or mental functions the effects of which are such that the individual's ability to perform a single basic activity of daily living is markedly restricted or would be so restricted but for therapy referred to in paragraph (a.1), a medical practitioner has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged impairment in physical or mental functions the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted, but for therapy referred to in paragraph (a.1), where the medical practitioner is a medical doctor, a nurse practitioner or, in the case of

(2) Subparagraphs 118.3(1)(a.3)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

le neveu ou la nièce du particulier déterminé ou de son époux ou conjoint de fait,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

15 (1) L'article 118.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Frais liés à la fertilité

(2.2) Pour l'application du présent article, est réputé constituer des frais médicaux d'un particulier le montant qui, à la fois :

a) est versé aux fins de la conception d'un enfant par un particulier, l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier, ou une personne à charge d'un particulier, mentionné à l'alinéa (2)a);

b) constituerait des frais médicaux, au sens du paragraphe (2), du particulier si celui-ci, son époux ou conjoint de fait, ou une personne à charge du particulier, mentionné à l'alinéa (2)a) était incapable de concevoir un enfant en raison d'un trouble médical.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes. Toutefois, si un particulier présente une demande de remboursement relativement à une année d'imposition au ministre du Revenu national dans le délai précisé à l'alinéa 164(1.5)a) de la même loi, ce paragraphe s'applique aussi relativement à cette année.

16 (1) Le passage de l'alinéa 118.3(1)a.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.2) s'il s'agit d'une déficience des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence des soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa a.1), un médecin en titre, un infirmier praticien ou, dans chacun des cas ci-après, la personne mentionnée en regard du cas atteste, sur le formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de ces soins :

(2) Les sous-alinéas 118.3(1)a.3)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) an impairment with respect to the individual's ability in feeding or dressing themselves, or in walking, a medical doctor, a nurse practitioner or an occupational therapist, and

(ii) in the case of any other impairment, a medical doctor or nurse practitioner,

(3) Clause 118.3(2)(a)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraph (d) of that description where the person is a parent, grandparent, child, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual, or of the individual's spouse or common-law partner, or

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of certifications made after March 21, 2017.

(5) Subsection (3) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

17 (1) The portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Reference to medical practitioners, etc.

(2) For the purposes of sections 63, 64, 118.2, 118.3 and 118.6, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, nurse practitioner, occupational therapist, optometrist, pharmacist, physiotherapist, psychologist or speech-language pathologist is a reference to a person authorized to practise as such,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 22, 2017.

18 (1) Subparagraph 118.5(1)(a)(ii.1) of the Act is replaced by the following:

(ii.1) are paid to an educational institution described in subparagraph (i) in respect of courses that are not at the post-secondary school level, if

(i) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre, un infirmier praticien ou un ergothérapeute,

(ii) s'il s'agit d'une autre déficience, un médecin en titre ou un infirmier praticien;

(3) L'alinéa 118.3(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application de l'alinéa 118(1)d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait;

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux attestations effectuées après le 21 mars 2017.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

17 (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmier praticien, médecin, médecin en titre, optométriste, orthophoniste, pharmacien, physiothérapeute ou psychologue visé aux articles 63, 64, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2017.

18 (1) Le sous-alinéa 118.5(1)a)(ii.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) soit qui sont payés à un établissement visé au sous-alinéa (i) relativement à des cours qui ne sont pas de niveau postsecondaire si, selon le cas :

(A) the individual had not attained the age of 16 years before the end of the year, or

(B) the purpose of the individual's enrolment at the institution cannot reasonably be regarded as being to provide the individual with skills, or to improve the individual's skills, in an occupation,

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

19 (1) The portion of the definition *qualifying educational program* in subsection 118.6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

qualifying educational program means a program of not less than three consecutive weeks duration that provides that each student taking the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program and, in respect of a program at an institution described in the definition *designated educational institution* (other than an institution described in subparagraph (a)(ii) of that definition), that is a program that does not consist primarily of research (unless the program leads to a diploma from a college or a Collège d'enseignement général et professionnel, or a bachelor, masters, doctoral or equivalent degree) but, in relation to any particular student, does not include a program if the student receives, from a person with whom the student is dealing at arm's length, any allowance, benefit, grant or reimbursement for expenses in respect of the program other than

(2) The portion of paragraph (c) of the definition *qualifying student* in subsection 118.6(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) in the case of an individual who is enrolled in a program (other than a program at the post-secondary school level) at a designated educational institution described in subparagraph (a)(i) of the definition *designated educational institution* or who is enrolled in a program at a designated educational institution described in subparagraph (a)(ii) of that definition,

(3) The definition *qualifying student* in subsection 118.6(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(A) le particulier n'avait pas atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année,

(B) il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription du particulier à l'établissement consistait à lui permettre d'acquérir ou d'améliorer la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

19 (1) Le passage de la définition de *programme de formation admissible* précédant l'alinéa a), au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

programme de formation admissible Programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer dix heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé à la définition de *établissement d'enseignement agréé* (sauf un établissement visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition), est un programme qui ne consiste pas principalement à faire de la recherche, à moins qu'il ne mène à un diplôme décerné par un collège ou un collège d'enseignement général et professionnel ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat ou à un grade équivalent. En est exclu tout programme au titre des frais duquel l'étudiant reçoit d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, qui n'est :

(2) Le passage de l'alinéa c) de la définition de *étudiant admissible* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(c) s'agissant d'un particulier qui est inscrit à un programme (autre qu'un programme de niveau postsecondaire) d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de *établissement d'enseignement agréé* ou qui est inscrit à un programme d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition :

(3) La définition de *étudiant admissible*, au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) in the case of an individual who is enrolled at a designated educational institution described in paragraph (c) of the definition *designated educational institution*, is enrolled in a program that is at the post-secondary level; (*étudiant admissible*)

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2017 and subsequent taxation years.

20 (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

(2) Subsection (1) applies to the 2018 and subsequent taxation years.

21 (1) Subparagraph 122.3(1)(e)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under paragraph 110(1)(d.2), (d.3), (f) or (g), in computing the individual's taxable income for the year.

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2018.

22 (1) Subclause 126(1)(b)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f) and (g) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(2) Subclause 126(2.1)(a)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f) and (g) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

d) s'agissant d'un particulier qui est inscrit à un programme d'un établissement d'enseignement agréé visé à l'alinéa c) de la définition de *établissement d'enseignement agréé*, est inscrit à un programme de niveau postsecondaire. (*qualifying student*)

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

20 (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2018 et suivantes.

21 (1) Le sous-alinéa 122.3(1)e)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application des alinéas 110(1)d.2), d.3), f) ou g), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

22 (1) La subdivision 126(1)b)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f) et g) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) La subdivision 126(2.1)a)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f) et g) et des articles 112 et

113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) Subparagraph 126(3)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f) and (g), in computing the taxpayer's taxable income for the year,

(4) Subsections (1) to (3) come into force on January 1, 2018.

23 (1) Subparagraph 127(5)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired before the end of the year, of the taxpayer's apprenticeship expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for the year or a preceding taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year or at the end of a preceding taxation year, and

(2) Clause 127(5)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer's apprenticeship expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection for the subsequent taxation year, and

(3) Subsection 127(7) of the Act is replaced by the following:

Investment tax credit of certain trusts

(7) If, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a trust that is a graduated rate estate or that is deemed to be in existence by section 143, an amount is determined in respect of the trust under

(3) Le sous-alinéa 126(3)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f) et g), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

23 (1) Le sous-alinéa 127(5)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année, de sa dépense d'apprentissage pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière préparatoire pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(2) La division 127(5)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense d'apprentissage pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière préparatoire pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un tel crédit n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe,

(3) Le paragraphe 127(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie

(7) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable bénéficiaire d'une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou qui est réputée exister par l'effet de

paragraph (a), (a.1), (a.4), (b) or (e.1) of the definition *investment tax credit* in subsection (9) for its taxation year that ends in that particular taxation year, the trust may, in its return of income for its taxation year that ends in that particular taxation year, designate the portion of that amount that can, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be attributable to the taxpayer and was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of the trust, and that portion is to be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year and is to be deducted in computing the investment tax credit of the trust at the end of its taxation year that ends in that particular taxation year.

(4) The portion of subsection 127(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Investment tax credit of partnership

(8) Subject to subsection (28), where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would be determined in respect of the partnership, for its taxation year that ends in the particular taxation year, under paragraph (a), (a.1), (a.4), (b) or (e.1) of the definition *investment tax credit* in subsection (9), if

(5) Subparagraph 127(8.2)(b)(i) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (A.1) and by repealing clause (A.2).

(6) Paragraph 127(8.31)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is an amount that would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership under paragraph (a), (a.1), (a.4), (b) or (e.1) of the definition *investment tax credit* in subsection (9) for a taxation year that is the fiscal period,

(7) The definitions *child care space amount*, *eligible child care space expenditure*, *specified child care start-up expenditure* and *specified property* in subsection 127(9) of the Act are repealed.

(8) Paragraph (a) of the definition *flow-through mining expenditure* in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

l'article 143, une somme est déterminée relativement à la fiducie selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement* au paragraphe (9) pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu produite pour cette même année d'imposition, attribuer au contribuable la partie de cette somme qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, comme se rapportant à lui et que la fiducie n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires. Cette partie doit être ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année donnée et déduite dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie à la fin de son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée.

(4) Le passage du paragraphe 127(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes

(8) Sous réserve du paragraphe (28), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé relativement à celle-ci selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement*, au paragraphe (9), pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée si, à la fois :

(5) La division 127(8.2)b)(i)(A.2) de la même loi est abrogée.

(6) L'alinéa 127(8.31)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait déterminée relativement à la société de personnes selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement* au paragraphe (9) pour une année d'imposition qui correspond à l'exercice si la société de personnes était une personne et son exercice, son année d'imposition;

(7) Les définitions de *bien déterminé*, *dépense admissible relative à une place en garderie*, *dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants* et *somme relative à une place en garderie*, au paragraphe 127(9) de la même loi, sont abrogées.

(8) L'alinéa a) de la définition de *dépense minière déterminée*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2017 and before 2019 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2019) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition *mineral resource* in subsection 248(1),

(9) Paragraphs (c) and (d) of the definition *flow-through mining expenditure* in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2017 and before April 2018, and

(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2017 and before April 2018; (*dépense minière déterminée*)

(10) Paragraph (a.5) of the definition *investment tax credit* in subsection 127(9) of the Act is repealed.

(11) Paragraph (e.1) of the definition *investment tax credit* in subsection 127(9) of the Act is amended by adding “or” at the end of subparagraph (v), by replacing “or” at the end of subparagraph (vi) with “and” and by repealing subparagraph (vii).

(12) Paragraph (f.1) of the definition *specified percentage* in subsection 127(9) of the Act is amended by adding “or” at the end of subparagraph (i), by striking out “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(13) Subsection 127(11.1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (c.4) and by repealing paragraph (c.5).

(14) Subsection 127(11.2) of the Act is replaced by the following:

Time of acquisition

(11.2) In applying subsections (5), (7) and (8), paragraphs (a) and (a.1) of the definition *investment tax*

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2017 et avant 2019 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2019) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de *matières minérales* au paragraphe 248(1);

(9) Les alinéas c) et d) de la définition de *dépense minière déterminée*, au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2017 et avant avril 2018;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2017 et avant avril 2018. (*flow-through mining expenditure*)

(10) L'alinéa a.5) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé.

(11) Le sous-alinéa e.1)(vii) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé.

(12) Le sous-alinéa f.1)(iii) de la définition de *pourcentage déterminé*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé.

(13) L'alinéa 127(11.1)c.5) de la même loi est abrogé.

(14) Le paragraphe 127(11.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moment de l'acquisition

(11.2) Pour l'application des paragraphes (5), (7) et (8), des alinéas a) et a.1) de la définition de *crédit d'impôt à*

credit in subsection (9) and section 127.1, qualified property and qualified resource property are deemed not to have been acquired by a taxpayer before the property is considered to have become available for use by the taxpayer, determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and (28)(d).

(15) Subsections 127(27.1) to (27.12) of the Act are repealed.

(16) Subsection 127(28.1) of the Act is repealed.

(17) Subparagraph 127(30)(a) of the Act is amended by adding “and” at the end of subparagraph (i), by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(18) Paragraph 127(30)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that would be determined in respect of the partnership under subsection (8) if that subsection were read without reference to subsections (28) and (35).

(19) Subsections (1) to (7) and (10) to (18) apply in respect of expenditures incurred after March 21, 2017, except that they do not apply in respect of expenditures incurred before 2020 under a written agreement entered into before March 22, 2017.

(20) Subsections (8) and (9) apply to expenses renounced under a flow-through share agreement entered into after March 2017.

24 (1) Paragraph 149(1)(t) of the Act is repealed.

(2) Subsections 149(4.1) to (4.3) of the Act are repealed.

(3) The portion of subsection 149(10) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Becoming or ceasing to be exempt

(10) If at any time (in this subsection referred to as *that time*), a person — that is a corporation or, if that time is after September 12, 2013, a trust — becomes or ceases to be exempt from tax under this Part on its taxable income, the following rules apply:

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after 2018.

l’investissement au paragraphe (9) et de l’article 127.1, un bien admissible et un bien minier admissible sont réputés ne pas avoir été acquis par un contribuable avant le moment, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d), où les biens sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par lui.

(15) Les paragraphes 127(27.1) à (27.12) de la même loi sont abrogés.

(16) Le paragraphe 127(28.1) de la même loi est abrogé.

(17) Le sous-alinéa 127(30)a)(iii) de la même loi est abrogé.

(18) L’alinéa 127(30)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (8) à l’égard de la société de personnes si ce paragraphe s’appliquait compte non tenu des paragraphes (28) et (35).

(19) Les paragraphes (1) à (7) et (10) à (18) s’appliquent relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, ces paragraphes ne s’appliquent pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d’une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.

(20) Les paragraphes (8) et (9) s’appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d’une convention d’émission d’actions accréditives conclue après mars 2017.

24 (1) L’alinéa 149(1)t) de la même loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 149(4.1) à (4.3) de la même loi sont abrogés.

(3) Le passage du paragraphe 149(10) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Début ou cessation d’exonération

(10) Dans le cas où, à un moment donné, une personne — société ou, si ce moment est postérieur au 12 septembre 2013, fiducie — devient exonérée de l’impôt payable en vertu de la présente partie sur son revenu imposable ou cesse de l’être, les règles ci-après s’appliquent :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition qui commencent après 2018.

25 (1) Subsection 149.1(15) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (b), by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after March 21, 2017.

26 (1) Subsection 182(1) of the Act is replaced by the following:

Surtax

182 (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for the corporation’s taxation year equal to the amount determined by the formula

0.5A(B/C)

where

A is the corporation’s Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year;

B is the number of days in the year that are before March 23, 2017; and

C is the number of days in the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that include March 22, 2017.

27 (1) Part II of the Act, as amended by subsection 26(1), is repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 22, 2017.

28 (1) The Act is amended by adding the following after section 221:

Providing information returns in electronic format

221.01 A person may provide an information return electronically under subsection 209(5) of the *Income Tax Regulations* if the criteria specified by the Minister are met.

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2018.

29 (1) Subparagraph 241(4)(d)(viii) of the Act is replaced by the following:

(viii) to an official of the Department of Veterans Affairs solely for the purposes of the administration of the *War Veterans Allowance Act*, the *Veterans Well-being Act* or Part XI of the *Civilian War-related Benefits Act*,

25 (1) L’alinéa 149.1(15)d) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

26 (1) Le paragraphe 182(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe

182 (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour son année d’imposition, un impôt égal à la somme déterminée selon la formule suivante :

0,5A(B/C)

où :

A représente son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l’année;

B le nombre de jours de l’année qui sont antérieurs au 23 mars 2017;

C le nombre de jours de l’année.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui comprennent le 22 mars 2017.

27 (1) La partie II de la même loi, modifiée par le paragraphe 26(1), est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui commencent après le 22 mars 2017.

28 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 221, de ce qui suit :

Déclaration de renseignements – version électronique

221.01 Une personne peut fournir une déclaration de renseignements selon le paragraphe 209(5) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* si les critères déterminés par le ministre sont remplis.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

29 (1) Le sous-alinéa 241(4)d)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) à un fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants, mais uniquement en vue de l’application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, de la *Loi sur le bien-être des*

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 2018.

2016, c. 7

Budget Implementation Act, 2016, No. 1

30 Subsection 29(9) of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* is replaced by the following:

(9) Subsections (2) to (5) come into force on July 1, 2018.

C.R.C., c. 945

Income Tax Regulations

31 (1) Section 209 of the *Income Tax Regulations* is amended by adding the following after subsection (4):

(5) A person may provide a Statement of Remuneration Paid (T4) information return, as required under subsection (1), as a single document in an electronic format (instead of the two copies required under subsection (1)) to the taxpayer to whom the return relates, on or before the date on which the return is to be filed with the Minister, unless

(a) the specified criteria referred to in section 221.01 of the Act are not met;

(b) the taxpayer has requested that the information return be provided in paper format; or

(c) at the time the return is required to be issued,

(i) the taxpayer is on extended leave or is no longer an employee of the person, or

(ii) the taxpayer cannot reasonably be expected to have access to the information return in electronic format.

(2) Subsection (1) applies in respect of information returns that are required to be filed after 2017.

32 (1) Section 3505 of the Regulations is repealed.

vétérans ou de la partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

2016, ch. 7

Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016

30 Le paragraphe 29(9) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* est remplacé par ce qui suit :

(9) Les paragraphes (2) à (5) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

C.R.C., ch. 945

Règlement de l'impôt sur le revenu

31 (1) L'article 209 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La personne qui est tenue de transmettre à un contribuable deux copies d'une déclaration de renseignements intitulée État de la rémunération payée (T4) selon le paragraphe (1) peut plutôt fournir par voie électronique une copie au contribuable au plus tard à la date où elle doit produire la déclaration au ministre, sauf si, selon le cas :

a) l'un des critères déterminés selon l'article 221.01 de la Loi n'est pas rempli;

b) le contribuable a demandé une copie papier de la déclaration;

c) à la date où la déclaration doit être fournie, l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(i) le contribuable est absent pour une période prolongée ou n'est plus l'employé de la personne,

(ii) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le contribuable ait accès à la déclaration par voie électronique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux déclarations de renseignements qui sont à produire après 2017.

32 (1) L'article 3505 du même règlement est abrogé.

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after March 21, 2017.

33 (1) Subsection 4802(2) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2018.

Coordinating Amendments

2016, c. 7

34 (1) In this section, *other Act* means the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*.

(2) If subsection 29(9) of the other Act produces its effects before section 30 of this Act comes into force, then

(a) that section 30 is deemed never to have come into force and is repealed;

(b) the following amendments are deemed to have come into force on July 1, 2017:

(i) the first formula in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

$$(A + C + M)/12$$

(ii) the formula in the description of A in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

$$E - Q - R$$

(iii) subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after the description of A:

C is the amount determined by the formula

$$F - (G \times H)$$

where

F is, if the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of

(a) only one qualified dependant, \$2,308, and

(b) two or more qualified dependants, the total of

(i) \$2,308 for the first qualified dependant,

(ii) \$2,042 for the second qualified dependant, and

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

33 (1) Le paragraphe 4802(2) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2018.

Dispositions de coordination

2016, ch. 7

34 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*.

(2) Si le paragraphe 29(9) de l'autre loi produit ses effets avant l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi :

a) cet article 30 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) les modifications ci-après sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017 :

(i) la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

$$(A + C + M)/12$$

(ii) la formule figurant à l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

$$E - Q - R$$

(iii) la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

C la somme obtenue par la formule suivante :

$$F - (G \times H)$$

où :

F représente :

a) si la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 2 308 \$,

b) si elle est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des sommes suivantes :

(i) 2 308 \$ pour la première,

(iii) \$1,943 for each of the third and subsequent qualified dependants,

G is the amount determined by the formula

$$J - [K - (L/0.122)]$$

where

J is the person's adjusted income for the year,

K is \$45,282, and

L is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F, and

H is

(a) if the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant, 12.2%, and

(b) if the person is an eligible individual in respect of two or more qualified dependants, the fraction (expressed as a percentage rounded to the nearest one-tenth of one per cent) of which

(i) the numerator is the total that would be determined under the description of F in respect of the eligible individual if that description were applied without reference to the fourth and subsequent qualified dependants in respect of whom the person is an eligible individual, and

(ii) the denominator is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F, divided by 0.122; and

(iv) the description of A in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out "and" at the end of the description of E, by adding "and" at the end of the description of Q and by adding the following after the description of Q:

R is the amount determined for C;

(c) the following amendments come into force on July 1, 2018:

(i) the first formula in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

$$(A + M)/12$$

(ii) the formula in the description of A in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(ii) 2 042 \$ pour la deuxième,

(iii) 1 943 \$ pour chacune des autres,

G la somme obtenue par la formule suivante :

$$J - [K - (L/0,122)]$$

où :

J représente le revenu modifié de la personne pour l'année,

K 45 282 \$,

L la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F,

H :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 12,2 %,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la fraction (exprimée en pourcentage arrêté à la première décimale) dont le numérateur correspond au total visé au sous-alinéa (i) et le dénominateur, à la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total qui serait déterminé selon l'élément F à l'égard du particulier admissible si cet élément ne s'appliquait qu'aux trois premières personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible,

(ii) le quotient de la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F par 0,122;

(iv) l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'élément Q, de ce qui suit :

R la somme obtenue à l'élément C;

c) les modifications ci-après entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018 :

(i) la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

$$(A + M)/12$$

(ii) la formule figurant à l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

(iii) the description of C in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is repealed, and

(iv) the description of A in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out “and” at the end of the description of Q, by adding “and” at the end of the description of E and by repealing the description of R.

(3) If this Act receives royal assent on July 1, 2017, then section 30 of this Act is deemed to have come into force before subsection 29(9) of the other Act has produced its effects.

PART 2

R.S., c. E-15

Amendments to the Excise Tax Act (GST/HST Measures)

35 (1) The definition *taxi business* in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

taxi business means

(a) a business carried on in Canada of transporting passengers by taxi or other similar vehicle for fares that are regulated under the laws of Canada or a province, or

(b) a business carried on in Canada by a person of transporting passengers for fares by motor vehicle — being a vehicle that would be an *automobile*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, if that definition were read without reference to “a motor vehicle acquired primarily for use as a taxi,” in its paragraph (c) and without reference to its paragraph (e) — within a particular municipality and its environs if the transportation is arranged or coordinated through an electronic platform or system, other than

(i) the part of the business that does not involve the making of taxable supplies by the person,

(ii) the part of the business that is the operation of a sightseeing service or the school transportation of elementary or secondary students, or

(iii) l'élément C de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé,

(iv) l'élément R de la formule figurant à l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(3) Si la présente loi est sanctionnée le 1^{er} juillet 2017, l'article 30 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant que le paragraphe 29(9) de l'autre loi n'ait produit ses effets.

PARTIE 2

L.R., ch. E-15

Modification de la Loi sur la taxe d'accise (mesures relatives à la TPS/TVH)

35 (1) La définition de *entreprise de taxis*, au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

entreprise de taxis Les entreprises suivantes :

a) une entreprise exploitée au Canada qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par les lois fédérales ou provinciales;

b) une entreprise exploitée au Canada par une personne qui consiste à transporter des passagers, moyennant un prix pour le transport, par véhicule à moteur — s'entendant d'un véhicule qui serait une *automobile*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si cette définition s'appliquait compte non tenu du passage « les véhicules à moteur acquis principalement pour servir de taxi, » à son alinéa b) et compte non tenu de son alinéa d) — dans une municipalité et ses environs si le transport est organisé ou coordonné par l'entremise d'une plateforme ou d'un système électronique, sauf, selon le cas :

(i) la partie de l'entreprise qui ne consiste pas à effectuer des fournitures taxables par la personne,

(ii) la partie de l'entreprise qui consiste à exploiter des services de visites touristiques ou à assurer le

(iii) a prescribed business or a prescribed activity of a business; (*entreprise de taxis*)

transport scolaire d'élèves du primaire ou du secondaire,

(iii) une entreprise visée par règlement ou une activité d'une entreprise si l'activité est visée par règlement. (*taxi business*)

(2) The portion of the definition *short-term accommodation* in subsection 123(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage de la définition de *logement provisoire* précédant l'alinéa a), au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

short-term accommodation means a residential complex or a residential unit that is supplied to a recipient by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, if the period throughout which the individual is given continuous occupancy of the complex or unit is less than one month and, for the purposes of section 252.4,

logement provisoire Immeuble d'habitation ou habitation fourni à un acquéreur par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée de moins d'un mois. Pour l'application de l'article 252.4 :

(3) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2017.

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

(4) Subsection (2) comes into force on January 1, 2018 but does not apply in respect of any rebate under section 252.1 of the Act in respect of a supply made before that day.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un remboursement prévu à l'article 252.1 de la même loi relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

36 (1) The portion of subsection 234(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

36 (1) Le passage du paragraphe 234(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deduction for rebate in respect of supplies to non-residents

Déduction pour remboursement — fournitures à des non-résidents

(2) If, in the circumstances described in subsection 252(3) or 252.4(2) or (4), a registrant pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate referred to therein, the registrant may deduct the amount in determining the net tax of the registrant for

(2) L'inscrit qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252(3) ou 252.4(2) ou (4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement visé à ces paragraphes peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour l'une des périodes suivantes :

(2) The portion of subsection 234(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 234(2.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Late filing of information and adjustment for failure to file

Production tardive de renseignements et rajustement pour défaut de produire

(2.1) If a registrant is required to file prescribed information in accordance with subsection 252.4(5) in respect of an amount claimed as a deduction under subsection (2) in respect of an amount paid or credited on account of a rebate,

(2.1) Dans le cas où un inscrit est tenu de produire des renseignements conformément au paragraphe 252.4(5) relativement à un montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) en raison d'un montant versé ou crédité au titre d'un remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

(3) The portion of paragraph 234(2.1)(a) of the English version of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the filing day, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the amount claimed as a deduction under subsection (2) computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the prescribed information under subsection 252.4(5) and ending on the filing day; and

(4) Paragraph 234(2.1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) in the case where the registrant fails to file the information before the particular day, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the particular day, add an amount equal to the total of the amount claimed as a deduction under subsection (2) and interest, at the prescribed rate, on that amount computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the information under subsection 252.4(5) and ending on the day on or before which the registrant is required under section 238 to file a return for the reporting period of the registrant that includes the particular day.

(5) Subsections (1) to (4) come into force on January 1, 2018 but do not apply in respect of any amount paid or credited on account of a rebate under section 252.1 of the Act in respect of a supply made before that day.

37 (1) Section 252.1 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017 but does not apply in respect of any supply made on or before March 22, 2017 or in respect of any supply made after March 22, 2017 but before 2018 if all of the consideration for that supply is paid before 2018.

38 (1) The portion of section 252.2 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restriction

252.2 A rebate shall not be paid under section 252 to a person unless

(3) Le passage de l'alinéa 234(2.1)a) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the filing day, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the amount claimed as a deduction under subsection (2) computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the prescribed information under subsection 252.4(5) and ending on the filing day; and

(4) L'alinéa 234(2.1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case where the registrant fails to file the information before the particular day, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the particular day, add an amount equal to the total of the amount claimed as a deduction under subsection (2) and interest, at the prescribed rate, on that amount computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the information under subsection 252.4(5) and ending on the day on or before which the registrant is required under section 238 to file a return for the reporting period of the registrant that includes the particular day.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, ils ne s'appliquent pas relativement à un montant payé ou crédité au titre d'un remboursement prévu à l'article 252.1 de la même loi relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

37 (1) L'article 252.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017. Toutefois, il ne s'applique pas relativement à une fourniture effectuée au plus tard le 22 mars 2017 ou relativement à une fourniture effectuée après le 22 mars 2017 mais avant 2018 si la totalité de la contrepartie de cette fourniture est payée avant 2018.

38 (1) Le passage de l'article 252.2 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

252.2 Le remboursement prévu à l'article 252 n'est effectué au profit d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Paragraph 252.2(a) of the Act is amended by adding “and” at the end of subparagraph (i), by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(3) Section 252.2 of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d.1), by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (g).

(4) Subsections (1) to (3) come into force on January 1, 2018 but do not apply in respect of any rebate under section 252.1 of the Act in respect of a supply made before that day.

39 (1) Section 252.4 of the Act is amended by adding the following before subsection (1):

Definitions

252.4 (0.1) The following definitions apply in this section.

camping accommodation means a campsite at a recreational trailer park or campground (other than a campsite included in the definition *short-term accommodation* in subsection 123(1) or included in that part of a tour package that is not the *taxable portion*, as defined in subsection 163(3), of the tour package) that is supplied by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, if the period throughout which the individual is given continuous occupancy of the campsite is less than one month. It includes water, electricity and waste disposal services, or the right to their use, if they are accessed by means of an outlet or hook-up at the campsite and are supplied with the campsite. (*emplacement de camping*)

tour package has the same meaning as in subsection 163(3), but does not include a tour package that includes a convention facility or related convention supplies. (*voyage organisé*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

40 (1) The portion of section 252.5 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 252.2a)(iii) de la même loi est abrogé.

(3) L’alinéa 252.2g) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, ils ne s’appliquent pas à l’égard d’un remboursement prévu à l’article 252.1 de la même loi relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

39 (1) L’article 252.4 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Définitions

252.4 (0.1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

emplacement de camping Emplacement dans un parc à roulettes récréatif ou terrain de camping (sauf un emplacement compris dans la définition de *logement provisoire* au paragraphe 123(1) ou compris dans la partie d’un voyage organisé qui n’est pas la *partie taxable* du voyage, au sens du paragraphe 163(3)) qui est fourni par bail, licence ou accord semblable en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d’hébergement par le même particulier pour une durée de moins d’un mois. Y sont assimilés les services d’alimentation en eau et en électricité et d’élimination des déchets, ou le droit d’utiliser ces services, si l’accès à ceux-ci se fait au moyen d’un raccordement ou d’une sortie situé sur l’emplacement et s’ils sont fournis avec celui-ci. (*camping accommodation*)

voyage organisé S’entend au sens du paragraphe 163(3). N’est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès. (*tour package*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

40 (1) Le passage de l’article 252.5 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Liability for amount paid or credited

252.5 If, under section 252 or 252.4, a registrant at a particular time pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate and

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2018 but does not apply in respect of any rebate under section 252.1 of the Act in respect of a supply made before that day.

41 (1) Paragraph 2(e) of Part I of Schedule VI to the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ix), by adding “and” at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (x):

(xi) Naloxone and its salts,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 22, 2016 except that it does not apply

(a) to any supply made after March 21, 2016 but on or before March 22, 2017 if, on or before March 22, 2017, the supplier charged, collected or remitted any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply;

(b) for the purposes of section 6 of Schedule VII to the Act, to goods imported after March 21, 2016 but on or before March 22, 2017 if, on or before March 22, 2017, any amount was paid as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the importation; or

(c) for the purposes of section 15 of Part I of Schedule X to the Act, to property brought into a participating province after March 21, 2016 but on or before March 22, 2017 if, on or before March 22, 2017, any amount was paid as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the bringing into the province.

Obligation solidaire

252.5 Lorsque, en vertu des articles 252 ou 252.4, un inscrit verse à un moment donné à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement et que, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un remboursement prévu à l'article 252.1 de la même loi relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

41 (1) L'alinéa 2e) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) naloxone et ses sels;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2016. Toutefois, il ne s'applique pas :

a) aux fournitures effectuées après le 21 mars 2016 mais au plus tard le 22 mars 2017 si, au plus tard le 22 mars 2017, le fournisseur a exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;

b) pour l'application de l'article 6 de l'annexe VII de la même loi, aux produits importés après le 21 mars 2016 mais au plus tard le 22 mars 2017 si, au plus tard le 22 mars 2017, un montant a été payé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à l'importation;

c) pour l'application de l'article 15 de la partie I de l'annexe X de la même loi, aux biens transférés dans une province participante après le 21 mars 2016 mais au plus tard le 22 mars 2017 si, au plus tard le 22 mars 2017, un montant a été payé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au transfert.

PART 3

Amendments to the Excise Act, the Excise Act, 2001 and the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

R.S., c. E-14

Excise Act

42 (1) The *Excise Act* is amended by adding the following after section 170.1:

Definition of *inflationary adjusted year*

170.2 (1) In this section, *inflationary adjusted year* means 2018 and every year after that year.

Annual adjustments

(2) Each rate of duty set out in Part II of the schedule applicable in respect of a hectolitre of beer or malt liquor is to be adjusted on April 1 of an inflationary adjusted year so that the rate is equal to the greater of

- (a) the rate determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A** is the rate of duty applicable to the hectolitre on March 31 of the inflationary adjusted year, and
- B** is the amount, rounded to the nearest one-thousandth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-thousandths, rounded to the higher one-thousandth, determined by the formula

$$C/D$$

where

- C** is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the particular year preceding the inflationary adjusted year, and
- D** is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the year preceding the particular year, and

- (b) the rate of duty referred to in the description of A in paragraph (a).

PARTIE 3

Modification de la Loi sur l'accise, de la Loi de 2001 sur l'accise et de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

42 (1) La *Loi sur l'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 170.1, de ce qui suit :

Définition de *année inflationniste*

170.2 (1) Au présent article, *année inflationniste* s'entend de 2018 et de chacune des années suivantes.

Ajustements annuels

(2) Chacun des taux de droit applicables relativement à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt, prévus à la partie II de l'annexe, est ajusté le 1^{er} avril d'une année inflationniste de façon à ce qu'il s'établisse au plus élevé des taux suivants :

- a) le taux obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A** représente le taux de droit applicable à l'hectolitre le 31 mars de l'année inflationniste,
- B** la somme — arrêtee à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

- C** représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année donnée qui précède l'année inflationniste,
- D** l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède l'année donnée;

- b) le taux de droit visé à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Rounding

(3) The adjusted rate determined under subsection (2) is to be rounded

(a) in the case of the rates set out in sections 1 and 2 of Part II of the schedule, to the nearest one-hundredth or, if the adjusted rate is equidistant from two consecutive one-hundredths, to the higher one-hundredth; and

(b) in the case of the rate set out in section 3 of Part II of the schedule, to the nearest one-thousandth or, if the adjusted rate is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Consumer Price Index

(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period;

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

43 (1) The schedule to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Sections 135, 170, 170.1, 170.2, 185 and 200)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

44 (1) Parts II and II.1 of the schedule to the Act are replaced by the following:

II. Beer

1 Per hectolitre of beer or malt liquor containing more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume,

(a) \$31.84; or

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 170.2(2), the adjusted rate.

Arrondissement

(3) Le taux ajusté déterminé selon le paragraphe (2) est, selon le cas :

a) s’il s’agit des taux prévus aux articles 1 ou 2 de la partie II de l’annexe, arrêté à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure;

b) s’il s’agit du taux prévu à l’article 3 de la partie II de l’annexe, arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Indice des prix à la consommation

(4) Au présent article, l’indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

a) l’addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;

b) la division de ce total par douze;

c) l’arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

43 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l’annexe de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 135, 170, 170.1, 170.2, 185 et 200)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

44 (1) Les parties II et II.1 de l’annexe de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

II. Bière

1 Par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant plus de 2,5 % d’alcool éthylique absolu par volume :

a) 31,84 \$;

b) si le taux prévu à l’alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 170.2(2), le taux ajusté.

2 Per hectolitre of beer or malt liquor containing more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume,

(a) \$15.92; or

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 170.2(2), the adjusted rate.

3 Per hectolitre of beer or malt liquor containing not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume,

(a) \$2.643; or

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 170.2(2), the adjusted rate.

II.1 Canadian Beer

1 Per hectolitre of the first 2 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 10% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 10% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 10% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.

2 Per hectolitre of the next 3 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 20% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 20% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 20% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.

3 Per hectolitre of the next 10 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 40% of the rate of duty applicable to a

2 Par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 15,92 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 170.2(2), le taux ajusté.

3 Par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 2,643 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 170.2(2), le taux ajusté.

II.1 Bière canadienne

1 Par hectolitre des premiers 2 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

2 Par hectolitre de la tranche suivante de 3 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 20 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 20 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 20 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

3 Par hectolitre de la tranche suivante de 10 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 40% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 40% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.

4 Per hectolitre of the next 35 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 70% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 70% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 70% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.

5 Per hectolitre of the next 25 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 85% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 85% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 85% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.

6 The rates determined under section 5 are to be rounded

(a) in the case of a rate determined under paragraph 5(a) or (b), to the nearest one-thousandth or, if the

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 40 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 40 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 40 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

4 Par hectolitre de la tranche suivante de 35 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 70 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 70 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 70 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

5 Par hectolitre de la tranche suivante de 25 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 85 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 85 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 85 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

6 Tout taux déterminé selon l'article 5 est, selon le cas :

a) s'il est déterminé selon les alinéas 5a) ou b), arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure;

rate is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth; and

(b) in the case of a rate determined under paragraph 5(c), to the nearest ten-thousandth or, if the rate is equidistant from two consecutive ten-thousandths, to the higher ten-thousandth.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

2002, c. 22

Excise Act, 2001

45 (1) Paragraph (a) of the definition *adjustment day* in section 58.1 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

(a) March 23, 2017; or

(2) The portion of the definition *taxed cigarettes* in section 58.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

taxed cigarettes of a person means cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 42 before March 23, 2017 at the rate set out in paragraph 1(a) of Schedule 1, as it read on March 22, 2017, and that, at the beginning of March 23, 2017,

(3) The portion of the definition *taxed cigarettes* in section 58.1 of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

taxed cigarettes of a person means cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 42 or 53 at the rate applicable on the day before an adjustment day other than March 23, 2017, and that, at the beginning of the adjustment day,

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 23, 2017.

(5) Subsection (3) comes into force on November 30, 2019.

46 (1) Subsection 58.2(1) of the Act is replaced by the following:

Imposition of tax — 2017 increase

58.2 (1) Subject to section 58.3, every person shall pay to Her Majesty a tax on all taxed cigarettes of the person held at the beginning of March 23, 2017 at the rate of \$0.00265 per cigarette.

b) s'il est déterminé selon l'alinéa 5c), arrêté à la quatrième décimale, les résultats ayant au moins cinq en cinquième décimale étant arrondis à la quatrième décimale supérieure.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

2002, ch. 22

Loi de 2001 sur l'accise

45 (1) L'alinéa a) de la définition de *date d'ajustement*, à l'article 58.1 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacé par ce qui suit :

a) Le 23 mars 2017;

(2) Le passage de la définition de *cigarettes imposées* précédant l'alinéa a), à l'article 58.1 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

cigarettes imposées Cigarettes sur lesquelles le droit prévu à l'article 42 a été imposé avant le 23 mars 2017 au taux figurant à l'alinéa 1a) de l'annexe 1, en son état le 22 mars 2017, et qui, à zéro heure le 23 mars 2017, à la fois :

(3) Le passage de la définition de *cigarettes imposées* précédant l'alinéa a), à l'article 58.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

cigarettes imposées Cigarettes sur lesquelles le droit prévu aux articles 42 ou 53 a été imposé au taux applicable la veille d'une date d'ajustement autre que le 23 mars 2017 et qui, à zéro heure à la date d'ajustement, à la fois :

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2017.

(5) Le paragraphe (3) entre en vigueur le 30 novembre 2019.

46 (1) Le paragraphe 58.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assujettissement — majoration de 2017

58.2 (1) Sous réserve de l'article 58.3, toute personne est tenue de payer à Sa Majesté une taxe sur les cigarettes imposées de la personne détenues à zéro heure le 23 mars 2017 au taux de 0,002 65 \$ par cigarette.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

47 (1) Paragraph 58.5(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of the tax imposed under subsection 58.2(1), May 31, 2017; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

48 (1) Paragraph 58.6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of the tax imposed under subsection 58.2(1), May 31, 2017; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

49 (1) The Act is amended by adding the following after section 123:

Definitions

123.1 (1) The following definitions apply in this section.

inflationary adjusted year means 2018 and every year after that year. (*année inflationniste*)

reference year means a 12-month period that begins on April 1 of a year and ends on March 31 of the following year. (*année de référence*)

Annual adjustments

(2) Each rate of duty set out in Schedule 4 applicable in respect of a litre of absolute ethyl alcohol or in respect of a litre of spirits is to be adjusted on April 1 of an inflationary adjusted year so that the rate is equal to the greater of

(a) the rate determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the rate of duty applicable to the litre of absolute ethyl alcohol or the litre of spirits, as the case may be, on March 31 of the inflationary adjusted year, and

B is the amount, rounded to the nearest one-thousandth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-thousandths, rounded to the higher one-thousandth, determined by the formula

$$C/D$$

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

47 (1) L'alinéa 58.5(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le 31 mai 2017, s'il s'agit de la taxe imposée en vertu du paragraphe 58.2(1);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

48 (1) L'alinéa 58.6(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le 31 mai 2017, s'il s'agit de la taxe imposée en vertu du paragraphe 58.2(1);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

49 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 123, de ce qui suit :

Définitions

123.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année de référence Toute période de douze mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*reference year*)

année inflationniste S'entend de 2018 et de chacune des années suivantes. (*inflationary adjusted year*)

Ajustements annuels

(2) Chacun des taux de droit applicables relativement à un litre d'alcool éthylique absolu ou à un litre de spiritueux, prévus à l'annexe 4, est ajusté le 1^{er} avril d'une année inflationniste de façon à ce qu'il s'établisse au plus élevé des taux suivants :

a) le taux obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de droit applicable au litre d'alcool éthylique absolu ou au litre de spiritueux, selon le cas, le 31 mars de l'année inflationniste,

B la somme — arrétée à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$C/D$$

where

C is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the particular year preceding the inflationary adjusted year, and

D is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the year preceding the particular year, and

(b) the rate of duty referred to in the description of A in paragraph (a).

Rounding

(3) The adjusted rate determined under subsection (2) is to be rounded to the nearest one-thousandth or, if the adjusted rate is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Consumer Price Index

(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period;

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Application of adjusted rate

(5) If duties on spirits are imposed in a reference year but become payable in another reference year that begins in an inflationary adjusted year, those duties are determined at the rate of duty as adjusted under subsection (2) on the first day of the other reference year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

50 (1) The Act is amended by adding the following after section 135:

Definitions

135.1 (1) The following definitions apply in this section.

où :

C représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année donnée qui précède l'année inflationniste,

D l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année donnée qui précède l'année donnée;

b) le taux de droit visé à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Arrondissement

(3) Le taux ajusté déterminé selon le paragraphe (2) est arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Indice des prix à la consommation

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;

b) la division de ce total par douze;

c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Application du taux ajusté

(5) Les droits sur les spiritueux qui sont imposés au cours d'une année de référence mais qui deviennent exigibles au cours d'une autre année de référence, laquelle commence au cours d'une année inflationniste, sont déterminés au taux de droit ajusté conformément au paragraphe (2) le premier jour de cette autre année de référence.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

50 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

Définitions

135.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

inflationary adjusted year means 2018 and every year after that year. (*année inflationniste*)

reference year means a 12-month period that begins on April 1 of a year and ends on March 31 of the following year. (*année de référence*)

Annual adjustments

(2) Each rate of duty set out in Schedule 6 applicable in respect of a litre of wine is to be adjusted on April 1 of an inflationary adjusted year so that the rate is equal to the greater of

(a) the rate determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the rate of duty applicable to the litre on March 31 of the inflationary adjusted year, and

B is the amount, rounded to the nearest one-thousandth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-thousandths, rounded to the higher one-thousandth, determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the particular year preceding the inflationary adjusted year, and

D is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the year preceding the particular year, and

(b) the rate of duty referred to in the description of A in paragraph (a).

Rounding

(3) The adjusted rate determined under subsection (2) is to be rounded to the nearest one-thousandth or, if the adjusted rate is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Consumer Price Index

(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period;

année de référence Toute période de douze mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*reference year*)

année inflationniste S'entend de 2018 et de chacune des années suivantes. (*inflationary adjusted year*)

Ajustements annuels

(2) Chacun des taux de droit applicables relativement à un litre de vin, prévus à l'annexe 6, est ajusté le 1^{er} avril d'une année inflationniste de façon à ce qu'il s'établisse au plus élevé des taux suivants :

a) le taux obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de droit applicable au litre de vin le 31 mars de l'année inflationniste,

B la somme — arrêtee à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année donnée qui précède l'année inflationniste,

D l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède l'année donnée;

b) le taux de droit visé à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Arrondissement

(3) Le taux ajusté déterminé selon le paragraphe (2) est arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Indice des prix à la consommation

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Application of adjusted rate

(5) If duties on wine are imposed in a reference year but become payable in another reference year that begins in an inflationary adjusted year, those duties are determined at the rate of duty as adjusted under subsection (2) on the first day of the other reference year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

51 (1) Subparagraphs 216(2)(a)(i) to (iv) of the Act are replaced by the following:

(i) \$0.22 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,

(ii) \$0.22 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(iii) \$0.27 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) \$0.42 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

(2) Subparagraphs 216(3)(a)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) \$0.40 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) \$0.84 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

52 (1) Subparagraphs 217(2)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) \$11.930 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,

(ii) \$0.63 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

b) la division de ce total par douze;

c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Application du taux ajusté

(5) Les droits sur le vin qui sont imposés au cours d'une année de référence mais qui deviennent exigibles au cours d'une autre année de référence, laquelle commence au cours d'une année inflationniste, sont déterminés au taux de droit ajusté conformément au paragraphe (2) le premier jour de cette autre année de référence.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

51 (1) Les sous-alinéas 216(2)a)(i) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 0,22 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,22 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,27 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,42 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

(2) Les sous-alinéas 216(3)a)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) le produit de 0,40 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,84 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

52 (1) Les sous-alinéas 217(2)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 11,930 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,63 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(2) Subparagraphs 217(2)(a)(i) and (ii) of the Act, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

(i) the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates multiplied by the rate of duty per litre of absolute ethyl alcohol applicable under section 1 of Schedule 4 at the time the offence was committed,

(ii) the number of litres of wine to which the offence relates multiplied by the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed, and

(3) Subparagraphs 217(3)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) \$23.860 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,

(ii) \$1.26 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(4) Subparagraphs 217(3)(a)(i) and (ii) of the Act, as enacted by subsection (3), are replaced by the following:

(i) the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates multiplied by 200% of the rate of duty per litre of absolute ethyl alcohol applicable under section 1 of Schedule 4 at the time the offence was committed,

(ii) the number of litres of wine to which the offence relates multiplied by 200% of the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed, and

(5) Subsections (2) and (4) come into force on April 1, 2018.

53 (1) Subparagraphs 218(2)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) \$23.860 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and

(ii) \$1.26 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(2) Les sous-alinéas 217(2)a)(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte par le taux de droit applicable par litre d'alcool éthylique absolu, prévu à l'article 1 de l'annexe 4, au moment de la perpétration de l'infraction,

(ii) le produit du nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte par le taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction,

(3) Les sous-alinéas 217(3)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 23,860 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,26 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(4) Les sous-alinéas 217(3)a)(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre d'alcool éthylique absolu, prévu à l'article 1 de l'annexe 4, au moment de la perpétration de l'infraction,

(ii) le produit du nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction,

(5) Les paragraphes (2) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

53 (1) Les sous-alinéas 218(2)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 23,860 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,26 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

(2) Subparagraphs 218(2)(a)(i) and (ii) of the Act, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

(i) the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates multiplied by 200% of the rate of duty per litre of absolute ethyl alcohol applicable under section 1 of Schedule 4 at the time the offence was committed, and

(ii) the number of litres of wine to which the offence relates multiplied by 200% of the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed, and

(3) Subparagraphs 218(3)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) \$35.790 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and

(ii) \$1.89 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(4) Subparagraphs 218(3)(a)(i) and (ii) of the Act, as enacted by subsection (3), are replaced by the following:

(i) the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates multiplied by 300% of the rate of duty per litre of absolute ethyl alcohol applicable under section 1 of Schedule 4 at the time the offence was committed, and

(ii) the number of litres of wine to which the offence relates multiplied by 300% of the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed, and

(5) Subsections (2) and (4) come into force on April 1, 2018.

54 Paragraphs 240(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) \$0.41 per cigarette that was removed in contravention of that subsection,

(b) \$0.41 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and

(2) Les sous-alinéas 218(2)a)(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre d'alcool éthylique absolu, prévu à l'article 1 de l'annexe 4, au moment de la perpétration de l'infraction,

(ii) le produit du nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction;

(3) Les sous-alinéas 218(3)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 35,790 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,89 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

(4) Les sous-alinéas 218(3)a)(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte par 300 % du taux de droit applicable par litre d'alcool éthylique absolu, prévu à l'article 1 de l'annexe 4, au moment de la perpétration de l'infraction,

(ii) le produit du nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte par 300 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction;

(5) Les paragraphes (2) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

54 Les alinéas 240a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,41 \$ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;

b) 0,41 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;

(c) \$508.81 per kilogram of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, that was removed in contravention of that subsection.

55 (1) Section 242 of the Act is replaced by the following:

Contravention of section 72

242 Every person who contravenes section 72 is liable to a penalty equal to \$1.26 per litre of wine to which the contravention relates.

(2) Section 242 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Contravention of section 72

242 Every person who contravenes section 72 is liable to a penalty equal to the number of litres of wine to which the contravention relates multiplied by 200% of the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed.

(3) Subsection (2) comes into force on April 1, 2018.

56 (1) Paragraph 243(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the contravention relates to wine, \$1.26 per litre of that wine.

(2) Paragraph 243(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(b) if the contravention relates to wine, the number of litres of that wine multiplied by 200% of the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed.

(3) Paragraph 243(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the contravention relates to wine, \$0.63 per litre of that wine.

(4) Paragraph 243(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

(b) if the contravention relates to wine, the number of litres of that wine multiplied by the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed.

c) 508,81 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

55 (1) L'article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention – art. 72

242 Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité de 1,26 \$ le litre sur le vin auquel la contravention se rapporte.

(2) L'article 242 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Contravention – art. 72

242 Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité égale au produit du nombre de litres de vin auquel la contravention se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

56 (1) L'alinéa 243(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) si la contravention se rapporte à du vin, 1,26 \$ le litre de vin.

(2) L'alinéa 243(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(b) si la contravention se rapporte à du vin, le produit du nombre de litres de vin par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction.

(3) L'alinéa 243(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,63 \$ le litre de vin.

(4) L'alinéa 243(2)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

(b) si la contravention se rapporte à du vin, le produit du nombre de litres de vin par le taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction.

(5) Subsections (2) and (4) come into force on April 1, 2018.

57 (1) Paragraph 243.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the contravention relates to wine, \$0.63 per litre of that wine.

(2) Paragraph 243.1(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(b) if the contravention relates to wine, the number of litres of that wine multiplied by the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed.

(3) Subsection (2) comes into force on April 1, 2018.

58 (1) Paragraph 1(a) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(a) \$0.53900; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

59 (1) Paragraph 2(a) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(a) \$0.10780; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

60 (1) Paragraph 3(a) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(a) \$6.73750; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

61 (1) Paragraph 4(a) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(a) \$23.46235; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

62 (1) Subparagraph (a)(i) of Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

(i) \$0.08434, or

(5) Les paragraphes (2) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

57 (1) L'alinéa 243.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,63 \$ le litre de vin.

(2) L'alinéa 243.1b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) si la contravention se rapporte à du vin, le produit du nombre de litres de vin par le taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

58 (1) L'alinéa 1a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,539 00 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

59 (1) L'alinéa 2a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,107 80 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

60 (1) L'alinéa 3a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 6,737 50 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

61 (1) L'alinéa 4a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 23,462 35 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

62 (1) Le sous-alinéa a)(i) de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 0,084 34 \$,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

63 (1) Subparagraph (b)(i) of Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

(i) if the rate referred to in subparagraph (a)(i) has not been adjusted under subsection 43.1(2), 84%, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

64 (1) Schedule 4 to the Act is replaced by the following:

SCHEDULE 4

(Sections 122, 123, 123.1 and 159.1)

Rates of Duty on Spirits

1 Spirits: per litre of absolute ethyl alcohol contained in the spirits,

(a) \$11.930; or

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 123.1(2), the adjusted rate.

2 Spirits containing not more than 7% absolute ethyl alcohol by volume: per litre,

(a) \$0.301; or

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 123.1(2), the adjusted rate.

(2) Schedule 4 to the Act, as enacted by subsection (1), is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 4” with the following:

(Sections 122, 123, 123.1, 159.1, 217 and 218)

(3) Subsection (1) applies in respect of duties that become payable at a time that is after March 22, 2017.

(4) Subsection (2) comes into force on April 1, 2018.

65 (1) Schedule 6 to the Act is replaced by the following:

SCHEDULE 6

(Sections 134, 135, 135.1 and 159.1)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

63 (1) Le sous-alinéa b)(i) de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) si le taux prévu au sous-alinéa a)(i) n'a pas été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), 84 %,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

64 (1) L'annexe 4 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 4

(articles 122, 123, 123.1 et 159.1)

Taux du droit sur les spiritueux

1 Spiritueux : par litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux :

a) 11,930 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 123.1(2), le taux ajusté.

2 Par litre de spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 0,301 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 123.1(2), le taux ajusté.

(2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 4 », à l'annexe 4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(articles 122, 123, 123.1, 159.1, 217 et 218)

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux droits qui deviennent exigibles après le 22 mars 2017.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

65 (1) L'annexe 6 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 6

(articles 134, 135, 135.1 et 159.1)

Rates of Duty on Wine

Wine:

(a) in the case of wine that contains not more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume, per litre,

(i) \$0.0209, or

(ii) if the rate referred to in subparagraph (i) has been adjusted under subsection 135.1(2), the adjusted rate;

(b) in the case of wine that contains more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume but not more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, per litre,

(i) \$0.301, or

(ii) if the rate referred to in subparagraph (i) has been adjusted under subsection 135.1(2), the adjusted rate; and

(c) in the case of wine that contains more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, per litre,

(i) \$0.63, or

(ii) if the rate referred to in subparagraph (i) has been adjusted under subsection 135.1(2), the adjusted rate.

(2) Schedule 6 to the Act, as enacted by subsection (1), is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 6” with the following:

(Sections 134, 135, 135.1, 159.1, 217, 218, 242, 243 and 243.1)

(3) Subsection (1) applies in respect of duties that become payable at a time that is after March 22, 2017.

(4) Subsection (2) comes into force on April 1, 2018.

2014, c. 20

Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

66 (1) Subsection 69(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* is repealed.

(2) Subsection 69(5) of the Act is repealed.

Application

67 For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Act* that provide

Taux du droit sur le vin

Vin :

a) par litre de vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume :

(i) 0,0209 \$,

(ii) si le taux prévu au sous-alinéa (i) a été ajusté conformément au paragraphe 135.1(2), le taux ajusté;

b) par litre de vin contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume :

(i) 0,301 \$,

(ii) si le taux prévu au sous-alinéa (i) a été ajusté conformément au paragraphe 135.1(2), le taux ajusté;

c) par litre de vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume :

(i) 0,63 \$,

(ii) si le taux prévu au sous-alinéa (i) a été ajusté conformément au paragraphe 135.1(2), le taux ajusté.

(2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 6 », à l'annexe 6 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(articles 134, 135, 135.1, 159.1, 217, 218, 242, 243 et 243.1)

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux droits qui deviennent exigibles après le 22 mars 2017.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

2014, ch. 20

Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

66 (1) Le paragraphe 69(3) de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 est abrogé.

(2) Le paragraphe 69(5) de la même loi est abrogé.

Application

67 Pour l'application des dispositions de la Loi sur les douanes et de la Loi sur l'accise qui

for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount is to be determined and interest is to be computed on it as though sections 44 and 58 to 63 and subsections 64(1) and 65(1) had been assented to on March 23, 2017.

PART 4

R.S., c. S-15

Special Import Measures Act

68 (1) The definition *margin of dumping* in subsection 2(1) of the *Special Import Measures Act* is replaced by the following:

margin of dumping, in relation to any goods, means, subject to sections 30.2 and 30.3, the amount by which the normal value of the goods exceeds the export price of the goods; (*marge de dumping*)

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition *order or finding* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(a) means an order or finding made by the Tribunal under section 43 or 44 that has not been rescinded under any of sections 76.01 to 76.1 and subsection 91(3) but, if the order or finding has been amended one or more times under any of section 75.3, subsections 75.4(8) and 75.6(7) and sections 76.01 to 76.1, as it was last amended, and

(b) includes, for the purposes of sections 3 to 6 and 76 to 76.1, an order or finding made by the Tribunal under subsection 91(3) that has not been rescinded under any of sections 76.01 to 76.1 but, if the order or finding has been amended one or more times under any of section 75.3, subsections 75.4(8) and 75.6(7) and sections 76.01 to 76.1, as it was last amended; (*ordonnance ou conclusions*)

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

scope ruling means a ruling made under subsection 66(1) as to whether certain goods are subject to an order

prévoient le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à une somme, cette somme est déterminée et les intérêts sont calculés comme si les articles 44 et 58 à 63 et les paragraphes 64(1) et 65(1) avaient été sanctionnés le 23 mars 2017.

PARTIE 4

L.R., ch. S-15

Loi sur les mesures spéciales d'importation

68 (1) La définition de *marge de dumping*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, est remplacée par ce qui suit :

marge de dumping Sous réserve des articles 30.2 et 30.3, l'excédent de la valeur normale de marchandises sur leur prix à l'exportation. (*margin of dumping*)

(2) La définition de *ordonnance ou conclusions*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

ordonnance ou conclusions

a) L'ordonnance ou les conclusions rendues par le Tribunal au titre des articles 43 ou 44 qui n'ont pas été annulées au titre de l'un des articles 76.01 à 76.1 ou du paragraphe 91(3) et, dans les cas où elles ont été modifiées plus d'une fois au titre de l'article 75.3, des paragraphes 75.4(8) ou 75.6(7) ou de l'un des articles 76.01 à 76.1, l'ordonnance ou les conclusions les plus récentes;

b) en outre, pour l'application des articles 3 à 6 et 76 à 76.1, l'ordonnance ou les conclusions rendues par le Tribunal au titre du paragraphe 91(3) qui n'ont pas été annulées au titre de l'un des articles 76.01 à 76.1 et, dans les cas où elles ont été modifiées plus d'une fois au titre de l'article 75.3, des paragraphes 75.4(8) ou 75.6(7) ou de l'un des articles 76.01 à 76.1, l'ordonnance ou les conclusions les plus récentes. (*order or finding*)

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

décision sur la portée Décision rendue en vertu du paragraphe 66(1) pour déterminer si des marchandises

of the Governor in Council imposing a countervailing duty made under section 7, an order or finding of the Tribunal or an undertaking in respect of which an investigation has been suspended under subparagraph 50(a)(iii); (*décision sur la portée*)

69 Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Duties – circumvention

(1.1) A duty shall be levied, collected and paid on all dumped and subsidized goods imported into Canada in respect of which the Tribunal has made an order – amending an order or finding, before the release of the goods – to the effect that the importation of goods of the same description constitutes circumvention, as follows:

(a) in the case of dumped goods, an anti-dumping duty in an amount that is equal to the margin of dumping of the imported goods; and

(b) in the case of subsidized goods, a countervailing duty in an amount that is equal to the amount of subsidy on the imported goods.

Duties – circumvention investigation

(1.2) A duty shall be levied, collected and paid on all dumped and subsidized goods imported into Canada, after the initiation of an anti-circumvention investigation under section 72, in respect of which the Tribunal has made an order – amending an order or finding after the release of the goods – to the effect that the importation of goods of the same description constitutes circumvention, as follows:

(a) in the case of dumped goods, an anti-dumping duty in an amount that is equal to the margin of dumping of the imported goods; and

(b) in the case of subsidized goods, a countervailing duty in an amount that is equal to the amount of subsidy on the imported goods.

70 Paragraph 6(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in respect of which the President has made a specification under clause 41(1)(b)(ii)(C),

71 The portion of subsection 9.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

sont assujetties à un décret du gouverneur en conseil imposant des droits compensateurs en vertu de l'article 7, à une ordonnance ou à des conclusions du Tribunal, ou d'un engagement à l'égard duquel une enquête a été suspendue en vertu du sous-alinéa 50a)(iii). (*scope ruling*)

69 L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Droits antidumping et droits compensateurs : contournement

(1.1) Sont assujetties aux droits ci-après les marchandises sous-évaluées et subventionnées importées au Canada pour lesquelles le Tribunal a établi, par une ordonnance modifiant une ordonnance ou des conclusions avant le dédouanement de marchandises de même description, que leur importation constitue un acte de contournement :

a) dans le cas de marchandises sous-évaluées, des droits antidumping d'un montant égal à la marge de dumping des marchandises;

b) dans le cas de marchandises subventionnées, des droits compensateurs d'un montant égal à celui de la subvention qui est octroyée pour elles.

Droits : enquête anticontournement

(1.2) Sont assujetties aux droits ci-après les marchandises sous-évaluées et subventionnées, importées au Canada après l'ouverture d'une enquête anticontournement au titre de l'article 72, pour lesquelles le Tribunal a établi après leur dédouanement, par une ordonnance modifiant une ordonnance ou des conclusions, que l'importation de marchandises de même description constitue un acte de contournement :

a) dans le cas de marchandises sous-évaluées, des droits antidumping d'un montant égal à la marge de dumping des marchandises;

b) dans le cas de marchandises subventionnées, des droits compensateurs d'un montant égal à celui de la subvention qui est octroyée pour elles.

70 L'alinéa 6(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le président a fait la précision visée à la division 41(1)b)(ii)(C).

71 Le passage du paragraphe 9.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Duty ceases if final determination set aside by court

9.2 (1) If duty is leviable, collectable and payable (in this section referred to as “payable”) under this Act under an order or finding of the Tribunal on goods imported into Canada, and proceedings are commenced in the Federal Court of Appeal by an application under section 96.1 to review and set aside the final determination of the President under paragraph 41(1)(b) on which the order or finding is based, duty continues, despite any order or decision that may be made or given in the course of the proceedings, to be so payable under the order or finding on imported goods of the same description as those goods during the course of the proceedings and after they are finally disposed of, unless the final disposition of the proceedings results in the final determination being set aside or being set aside in relation to particular goods, or the President recommencing the investigation and terminating it under paragraph 41(1)(a), in which case

72 The portion of subsection 9.21(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**Duty ceases if investigation terminated after review**

9.21 (1) If duty is leviable, collectable and payable (in this section referred to as “payable”) under this Act under an order or finding of the Tribunal on goods of a NAFTA country imported into Canada, and a review is requested under Part I.1 of the final determination of the President under paragraph 41(1)(b) on which the order or finding is based, duty continues, despite any order or decision that may be made or given in the course of proceedings under that Part, to be so payable under the order or finding on imported goods of the same description as those goods during the course of the proceedings and after they are finally disposed of, unless the final disposition of the proceedings results in the President recommencing the investigation and terminating it under paragraph 41(1)(a), in which case

73 The portion of section 9.3 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**Duty ceases if investigation terminated after review**

9.3 If duty is leviable, collectable and payable (in this section referred to as “payable”) under this Act under an order or finding of the Tribunal on goods of the United States imported into Canada, and a review is requested under Part II of the final determination of the President under paragraph 41(1)(b) on which the order or finding is based, duty continues, despite any order or decision that may be made or given in the course of proceedings under that Part, to be so payable under the order or finding on imported goods of the same description as those

Fin de l’assujettissement aux droits

9.2 (1) Dans le cas où, d’une part, une ordonnance ou des conclusions du Tribunal portent que des marchandises importées au Canada sont assujetties à des droits et, d’autre part, un recours est exercé devant la Cour d’appel fédérale, aux termes de l’article 96.1 en révision et annulation de la décision définitive du président — rendue au titre de l’alinéa 41(1)b) — sur laquelle sont fondées l’ordonnance ou les conclusions, l’assujettissement des marchandises de même description que ces marchandises continue, malgré les ordonnances ou décisions rendues pendant la procédure, tant au cours de celle-ci que par la suite, sauf si le jugement définitif emporte annulation de la décision définitive quant aux marchandises ou à certaines d’entre elles ou reprise de l’enquête par le président — close par la suite au titre de l’alinéa 41(1)a); le cas échéant :

72 Le passage du paragraphe 9.21(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Fin de l’assujettissement aux droits**

9.21 (1) Dans le cas où, d’une part, une ordonnance ou des conclusions du Tribunal portent que des marchandises importées au Canada en provenance d’un pays ALÉNA sont assujetties à des droits et, d’autre part, la révision de la décision définitive du président — rendue au titre de l’alinéa 41(1)b) — sur laquelle sont fondées l’ordonnance ou les conclusions est demandée au titre de la partie I.1, l’assujettissement des marchandises de même description que ces marchandises continue, malgré les ordonnances ou décisions rendues pendant la procédure, tant au cours de celle-ci que par la suite, sauf si le jugement définitif emporte reprise de l’enquête par le président — close par la suite au titre de l’alinéa 41(1)a); le cas échéant :

73 Le passage de l’article 9.3 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Fin de l’assujettissement aux droits**

9.3 Dans le cas où, d’une part, une ordonnance ou des conclusions du Tribunal portent que des marchandises importées au Canada en provenance des États-Unis sont assujetties à des droits et, d’autre part, la révision de la décision définitive du président — rendue au titre de l’alinéa 41(1)b) — sur laquelle sont fondées l’ordonnance ou les conclusions est demandée au titre de la partie II, l’assujettissement des marchandises de même description que ces marchandises continue, malgré les ordonnances ou décisions rendues pendant la procédure,

goods during the course of the proceedings and after they are finally disposed of, unless the final disposition of the proceedings results in the President recommencing the investigation and terminating it under paragraph 41(1)(a), in which case

74 (1) The portion of subsection 13.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Request for review

13.2 (1) An exporter to Canada or producer of any goods to which an order or finding referred to in subsection 3(1) applies may request that the President review the normal value, export price or amount of subsidy in relation to those goods if the exporter or producer

(2) Subsections 13.2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Request for review

(1.1) An exporter to Canada of any goods to which an order or finding referred to in subsection 3(1.1) or (1.2) applies may request that the President review the normal value, export price or amount of subsidy in relation to those goods if the exporter has not been requested to provide information in relation to those goods, or in relation to any goods that are of the same description as those goods for the purposes of this Act, for the purposes of determining their normal value, export price or amount of subsidy.

Form of request

(2) A request under subsection (1) or (1.1) shall be made in the prescribed manner and form and shall contain the prescribed information.

Review

(3) If the President receives a request under subsection (1), the President shall initiate a review, on an expedited basis, of the normal value, export price or amount of subsidy, as the case may be, and shall, on completion of the review, either confirm or amend the value, price or amount.

Review

(3.1) If the President receives a request under subsection (1.1), the President shall initiate a review of the normal value, export price or amount of subsidy in respect of goods to which an order or finding referred to in subsection 3(1.1) or (1.2) applies, as the case may be.

tant au cours de celle-ci que par la suite, sauf si le jugement définitif emporte reprise de l'enquête par le président — close par la suite au titre de l'alinéa 41(1)a); le cas échéant :

74 (1) Le passage du paragraphe 13.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande de réexamen

13.2 (1) L'exportateur vers le Canada ou le producteur de marchandises touchées par une ordonnance ou des conclusions visées au paragraphe 3(1) peut demander au président de réexaminer la valeur normale, le prix à l'exportation ou le montant de subvention relatif à ces marchandises si :

(2) Les paragraphes 13.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de réexamen

(1.1) L'exportateur vers le Canada de marchandises touchées par une ordonnance ou des conclusions visées aux paragraphes 3(1.1) ou (1.2) peut demander au président de réexaminer la valeur normale, le prix à l'exportation ou le montant de subvention relatif à ces marchandises s'il ne lui a pas été demandé de fournir des renseignements relativement à ces marchandises ou à toute marchandise de même description que celles-ci pour l'application de la présente loi, en vue de déterminer leur valeur normale, leur prix à l'exportation et le montant de subvention octroyée pour elles.

Forme de la demande

(2) La demande visée aux paragraphes (1) ou (1.1) est présentée en la forme que le président prescrit et selon les modalités réglementaires de contenu.

Réexamen

(3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le président procède au réexamen de façon expéditive et rend une décision confirmant ou modifiant la valeur normale, le prix à l'exportation ou le montant de subvention, selon le cas.

Réexamen

(3.1) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1.1), le président procède au réexamen de façon expéditive de la valeur normale, du prix à l'exportation ou du montant de subvention des marchandises auxquelles s'applique l'ordonnance ou les conclusions visées aux paragraphes 3(1.1) ou (1.2), selon le cas.

75 (1) Subsection 16(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) any sale of like goods for use in the country of export by the exporter to a purchaser if, in the opinion of the President, a particular market situation exists which does not permit a proper comparison with the sale of the goods to the importer in Canada.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Paragraph (2)(c)

(2.1) For the purposes of paragraph (2)(c), a particular market situation may be found to exist in respect of any goods of a particular exporter or of a particular country, as is appropriate in the circumstances.

76 Section 30.1 of the Act is repealed.

77 The portion of subsection 35(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Termination of investigation or inquiry

35 (1) The President shall act under subsection (2) and the Tribunal shall act under subsection (3) if, at any time before the President makes a preliminary determination under subsection 38(1) in respect of goods that are the subject of the investigation,

(a) the President is satisfied in respect of some or all of those goods that the actual and potential volume of goods of a country or countries is negligible; or

78 Subsection 38(1.1) of the Act is replaced by the following:

Insignificant margin or amount

(1.1) The President may in making a preliminary determination under subsection (1), using the information available to him or her at that time, make the determination that the margin of dumping of, or the amount of subsidy on, any goods of a particular exporter is insignificant.

79 Subsections 41(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

75 (1) Le paragraphe 16(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) la vente de marchandises similaires effectuée par l’exportateur à un acheteur pour consommation dans le pays d’exportation si le président est d’avis qu’il existe une situation particulière du marché qui ne permet pas une comparaison utile avec la vente des marchandises à l’importateur au Canada.

(2) L’article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Application : alinéa (2)c)

(2.1) Pour l’application de l’alinéa (2)c), l’existence d’une situation particulière du marché peut être établie à l’égard de toute marchandise d’un exportateur ou d’un pays donné, tel qu’il serait approprié dans les circonstances.

76 L’article 30.1 de la même loi est abrogé.

77 Le passage du paragraphe 35(1) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Clôture de l’enquête

35 (1) Le président prend les mesures prévues au paragraphe (2) et le Tribunal, celles prévues au paragraphe (3), si, avant que le président rende une décision provisoire en vertu du paragraphe 38(1) au sujet des marchandises faisant l’objet de l’enquête, l’une ou l’autre des conditions suivantes est remplie :

a) le président est convaincu, au sujet de tout ou partie de ces marchandises d’un ou de plusieurs pays, que leur quantité véritable et éventuelle est négligeable;

78 Le paragraphe 38(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marge ou montant minimal

(1.1) Lorsqu’il rend une décision provisoire en application du paragraphe (1), le président peut conclure, compte tenu des renseignements dont il dispose, que la marge de dumping des marchandises d’un exportateur donné ou le montant de subvention les concernant est minimal.

79 Les paragraphes 41(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Final determination or termination

41 (1) Within 90 days after making a preliminary determination under subsection 38(1), the President shall

(a) terminate the investigation in respect of any goods of a particular exporter if, on the available evidence, the President is satisfied that there has been no dumping or subsidizing of the goods or that the margin of dumping of, or amount of subsidy on, those goods is insignificant; and

(b) make a final determination of dumping or subsidizing in respect of the goods that are the subject of the investigation and for which the investigation has not been terminated under paragraph (a) if, on the available evidence, the President is satisfied that there has been dumping or subsidizing and the President shall specify, in relation to each exporter of goods in respect of which the investigation is made, as follows:

(i) in the case of dumped goods, the goods to which the determination applies and the margin of dumping of the goods, and

(ii) in the case of subsidized goods,

(A) the goods to which the determination applies,

(B) the amount of subsidy on the goods, and

(C) subject to subsection (2), if the whole or any part of the subsidy on the goods is a prohibited subsidy, the amount of the prohibited subsidy on the goods.

Exception

(2) The President shall not specify anything under clause (1)(b)(ii)(C) if the President is of the opinion that, having regard to the country that is providing the export subsidy, the nature of the goods and the circumstances under which the export subsidy is provided, provision of the export subsidy in relation to those goods is not inconsistent with that country's obligations under the international agreement known as the General Agreement on Tariffs and Trade, 1994.

80 (1) The portion of subsection 41.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Décision définitive ou clôture de l'enquête

41 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa décision provisoire rendue en vertu du paragraphe 38(1), le président, selon le cas :

a) clôt l'enquête au sujet des marchandises d'un exportateur donné si, au vu des éléments de preuve disponibles, il est convaincu qu'il n'y a pas de dumping ou de subventionnement des marchandises ou que la marge de dumping ou le montant de subvention octroyée relativement aux marchandises est minimal;

b) rend une décision définitive de dumping ou de subventionnement concernant les marchandises visées par l'enquête et au sujet desquelles n'a pas eu lieu la clôture d'enquête prévue à l'alinéa a) si, au vu des éléments de preuve disponibles, il est convaincu qu'il y a eu dumping ou subventionnement; dans ce cas, le président précise, relativement à chacun des exportateurs de marchandises à l'égard desquelles l'enquête est menée, ce qui suit :

(i) dans le cas des marchandises sous-évaluées, les marchandises objet de la décision et leur marge de dumping,

(ii) dans le cas de marchandises subventionnées :

(A) les marchandises objet de la décision,

(B) le montant de subvention octroyée pour elles,

(C) sous réserve du paragraphe (2), lorsque tout ou partie de la subvention octroyée pour les marchandises est une subvention prohibée, le montant de toute subvention prohibée octroyée pour elles.

Exception

(2) Rien n'est précisé aux termes de la division (1)(b)(ii)(C) si, eu égard au pays qui octroie la subvention à l'exportation, à la nature des marchandises et aux circonstances entourant l'octroi, le président est d'avis que cet octroi n'est pas contraire aux obligations de ce pays aux termes de l'accord international dénommé Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

80 (1) Le paragraphe 41.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Action on final determination or decision referred back by Court

41.1 (1) If a decision under paragraph 41(1)(a) or a final determination under paragraph 41(1)(b) is set aside and the matter referred back to the President on an application under section 96.1, the President shall

(2) The portion of subsection 41.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Action on final determination or decision referred back by panel

(2) If a decision under paragraph 41(1)(a) or a final determination under paragraph 41(1)(b) is referred back to the President under subsection 77.015(3) or (4), 77.019(5), 77.15(3) or (4) or 77.19(4), the President shall

81 (1) The portion of paragraph 42(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) in the case of any subsidized goods in respect of which a specification has been made under clause 41(1)(b)(ii)(C) and to which the preliminary determination applies as to whether

(2) Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Application of paragraph (3)(a)

(3.1) For the purposes of paragraph (3)(a),

(a) the margin of dumping in relation to goods of a particular country is the weighted average of the margins of dumping determined in accordance with section 30.2; and

(b) the amount of subsidy in relation to goods of a particular country is the weighted average of the amounts of subsidy determined in accordance with section 30.4.

(3) Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Suite aux décisions objets de renvoi

41.1 (1) Après annulation de la décision de clore l'enquête rendue au titre de l'alinéa 41(1)a) ou d'une décision définitive rendue au titre de l'alinéa 41(1)b) et renvoi, sur demande faite au titre de l'article 96.1, de l'affaire au président, celui-ci réexamine l'affaire, rend une nouvelle décision, fait donner et publier un avis correspondant conformément à l'alinéa 34(1)a) et en fait transmettre une copie au Tribunal.

(2) Le paragraphe 41.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvoi d'une décision

(2) Après le renvoi à lui, en application des paragraphes 77.015(3) ou (4), 77.019(5), 77.15(3) ou (4) ou 77.19(4), de sa décision de clore l'enquête rendue au titre de l'alinéa 41(1)a) ou d'une décision définitive rendue au titre de l'alinéa 41(1)b), le président réexamine la décision en cause, la confirme, l'annule ou, dans le cas d'une décision définitive, la modifie. Il fait donner et publier un avis correspondant conformément à l'alinéa 34(1)a) et en fait transmettre une copie au Tribunal et au secrétaire canadien.

81 (1) Le passage de l'alinéa 42(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) si, dans le cas de marchandises subventionnées, pour lesquelles un montant a été précisé en application de la division 41(1)b)(ii)(C), objet de la décision provisoire :

(2) L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application : alinéa (3)a)

(3.1) Pour l'application de l'alinéa (3)a) :

a) la marge de dumping relative à des marchandises d'un pays donné est égale à la moyenne pondérée des marges de dumping établies conformément à l'article 30.2;

b) le montant de subvention relatif à des marchandises d'un pays donné est égal à la moyenne pondérée des montants de subvention établis conformément à l'article 30.4.

(3) L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Application

(7) For the purposes of this section, dumped or subsidized goods do not include goods of an exporter in respect of which the margin of dumping or amount of subsidy is insignificant.

82 Paragraph 49(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) unless the President has made a preliminary determination under subsection 38(1); or

83 Paragraph 52(1.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) terminate the undertaking or undertakings in respect of those goods, and

84 The Act is amended by adding the following after section 55:

Determination of circumvention

55.1 (1) If the Tribunal has made an order described in subsection 3(1.2) with respect to the goods to which the determination of circumvention applies, the President shall cause a designated officer to determine, not later than six months after the date of the order,

(a) in respect of any goods referred to in subsection (2), whether the goods are in fact goods of the same description as goods described in the order;

(b) the normal value and export price of or the amount of subsidy on the goods; and

(c) if section 6 or 10 applies in respect of the goods, the amount of the export subsidy on the goods.

Application

(2) Subsection (1) applies only in respect of goods released on or after the day on which an anti-circumvention investigation is initiated under subsection 72(1) and on or before the day on which the Tribunal makes an order under section 75.3 in respect of the goods.

Re-determination

(3) A determination made under subsection (1) is deemed to be a re-determination by a designated officer under paragraph 57(b).

Application

(7) Pour l'application du présent article, les marchandises sous-évaluées ou subventionnées ne comprennent pas les marchandises d'un exportateur à l'égard desquelles la marge de dumping ou le montant de subvention est minimal.

82 L'alinéa 49(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) que s'il a rendu une décision provisoire en application du paragraphe 38(1);

83 L'alinéa 52(1.1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) mettre fin à l'engagement sur les marchandises;

84 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Décision sur le contournement

55.1 (1) Lorsque le Tribunal a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 3(1.2) à l'égard des marchandises objet de la décision sur le contournement, le président fait déterminer par un agent désigné, au plus tard dans les six mois suivant la date de l'ordonnance :

a) la question de savoir si les marchandises visées au paragraphe (2) sont en fait de même description que celles désignées dans l'ordonnance;

b) la valeur normale et le prix à l'exportation de ces marchandises ou le montant de subvention octroyée pour elles;

c) si les articles 6 ou 10 s'appliquent aux marchandises, le montant de la subvention à l'exportation octroyée pour elles.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux marchandises dédouanées à compter de la date de l'ouverture de l'enquête anticontournement au titre du paragraphe 72(1) et au plus tard le jour où le Tribunal rend une ordonnance au titre de l'article 75.3 à l'égard de ces marchandises.

Révision

(3) La détermination visée au paragraphe (1) est réputée être une révision effectuée au titre de l'alinéa 57b) par un agent désigné.

85 The portion of subsection 56(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Determination final

56 (1) If, after the making of an order or finding of the Tribunal or an order of the Governor in Council imposing a countervailing duty under section 7, any goods are imported into Canada, a determination by a designated officer

86 Section 60.1 of the Act is renumbered as subsection 60.1(1) and is amended by adding the following:

Notice — section 59 re-determination

(2) The President shall publish a notice of any re-determination made under paragraph 59(1)(a) or (e) in respect of whether goods are of the same description as goods described in the order or finding, in the prescribed manner.

87 Subsections 61(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Appeal — scope ruling

(1.1) Interested persons may appeal a scope ruling made under section 66 or, an amendment to such a ruling resulting from a review under subsection 67(2) or, subject to section 77.012 or 77.12 and only in respect of whether goods are of the same description as goods described in the order or finding, a re-determination made under paragraph 59(1)(a) or (e), to the Tribunal by filing a notice of appeal in writing with the President and the Tribunal within 90 days after the day on which the decision was made.

Publication of notice of appeal

(2) Notice of the hearing of an appeal under subsection (1) or (1.1) must be published in the *Canada Gazette* at least 21 days before the day of the hearing, and any person who enters an appearance with the Tribunal at least seven days before the day of the hearing may be heard on the appeal.

Order or finding of the Tribunal

(3) On any appeal under subsection (1) or (1.1), the Tribunal may make such order or finding as the nature of the matter may require and, without limiting the generality of the foregoing, may declare what duty is payable or

85 Le passage du paragraphe 56(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Caractère définitif des décisions

56 (1) Lorsque des marchandises sont importées après la date de l'ordonnance ou des conclusions du Tribunal ou celle du décret imposant des droits compensateurs prévu à l'article 7, est définitive la décision qui a été rendue par l'agent désigné dans les trente jours après déclaration en détail des marchandises aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* et qui détermine :

86 L'article 60.1 de la même loi devient le paragraphe 60.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Avis : réexamen de l'article 59

(2) Le président fait publier un avis, selon les modalités réglementaires, de tout réexamen effectué au titre des alinéas 59(1)a) ou e) quant à la question de savoir si des marchandises sont de même description que celles décrites dans l'ordonnance ou les conclusions.

87 Les paragraphes 61(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appel : décision sur la portée

(1.1) Toute décision sur la portée rendue au titre de l'article 66, y compris une décision modifiée au titre du paragraphe 67(2), et, sous réserve des articles 77.012 et 77.12, tout réexamen effectué au titre des alinéas 59(1)a) ou e) quant à la question de savoir si des marchandises sont de même description que celles décrites dans l'ordonnance ou les conclusions peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal sur dépôt, par la personne intéressée, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision, d'un avis d'appel auprès du président et du Tribunal.

Avis d'audition

(2) L'avis d'audition d'un appel interjeté en application des paragraphes (1) ou (1.1) est publié dans la *Gazette du Canada* au moins vingt et un jours avant la date de l'audition. Peuvent être entendues les personnes qui, au moins sept jours avant le jour de l'audition, déposent auprès du Tribunal un acte de comparution.

Ordonnances ou conclusions du Tribunal

(3) Le Tribunal, saisi d'un appel en vertu des paragraphes (1) ou (1.1), peut rendre les ordonnances ou conclusions indiquées en l'espèce et, notamment, déclarer soit quels droits sont payables, soit qu'aucun

that no duty is payable on the goods with respect to which the appeal was taken, and an order, finding or declaration of the Tribunal is final and conclusive subject to further appeal as provided in section 62.

88 Paragraph 62(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any person who entered an appearance in accordance with subsection 61(2),

89 The Act is amended by adding the following after section 62:

Scope Ruling

Application

63 (1) Any interested person may submit an application to the President for a scope ruling with respect to any goods.

Application review period

(2) The President shall, within 30 days after the day on which he or she receives the application, determine if it should be rejected or if a scope proceeding should be initiated.

Extension of review period

(3) The President may extend the period set out in subsection (2) to 45 days.

Prescribed criteria

(4) The President shall reject the application if any criteria prescribing the rejection of an application apply.

Prescribed circumstances

(5) The President may reject an application in the prescribed circumstances.

Notice

(6) The President shall provide written notice to the applicant if their application is rejected under subsection (4) or (5) and give reasons for the rejection.

Incomplete application

(7) If an application is incomplete, the notice referred to in subsection (6) must identify the deficiencies in the application.

Initiation of scope proceeding

(8) If the President does not reject the application under subsection (4) or (5), the President shall initiate a scope

droit n'est payable sur les marchandises visées par l'appel. Les ordonnances, conclusions et déclarations du Tribunal sont définitives, sauf recours prévu à l'article 62.

88 L'alinéa 62(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les personnes ayant déposé un acte de comparution en application du paragraphe 61(2).

89 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Décision sur la portée

Demande

63 (1) Toute personne intéressée peut soumettre au président une demande de décision sur la portée à l'égard de toute marchandise.

Délai : révision de la demande

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le président décide si la demande doit être rejetée ou si une procédure sur la portée doit être ouverte.

Délai prorogé

(3) Il peut proroger ce délai à quarante-cinq jours.

Critères réglementaires

(4) Il décide si l'un des critères réglementaires à respecter pour rejeter la demande s'applique; dans l'affirmative, il rejette la demande.

Cas prévus par règlement

(5) Il peut également la rejeter dans les cas prévus par règlement.

Avis

(6) S'il rejette la demande au titre des paragraphes (4) ou (5), il en avise par écrit le demandeur en indiquant les motifs du rejet.

Dossier incomplet

(7) Si le dossier d'une demande déposée par une personne intéressée est incomplet, l'avis visé au paragraphe (6) en décrit les lacunes.

Ouverture d'une procédure sur la portée

(8) Si la demande n'est pas rejetée au titre des paragraphes (4) ou (5), le président engage une

proceeding with respect to the goods that are the subject of the application.

President's initiative

64 The President may initiate a scope proceeding with respect to any goods at any time, on the President's own initiative.

Notice of scope proceeding

65 If a scope proceeding is initiated under subsection 63(8) or section 64, the President shall provide written notice to the applicant, if any, the government of the country of export, the exporter, the importer and the domestic producers.

Scope ruling

66 (1) Subject to subsections (2) and (3), on or before the one hundred twentieth day after the initiation of a scope proceeding under subsection 63(8) or section 64, the President shall make a scope ruling and provide reasons for it.

Extension

(2) The President may, in the prescribed circumstances, extend the period set out in subsection (1) to 210 days.

Termination

(3) At any time before the President makes a scope ruling under subsection (1), the President may cause the scope proceeding to be terminated in the prescribed circumstances.

Scope ruling — effective date

(4) A scope ruling made under subsection (1) takes effect on the day on which it is made, unless the President indicates otherwise, and it includes any terms and conditions that the President considers appropriate.

Notice

(5) The President shall give written notice to the government of the country of export and the applicant, if any, of:

- (a)** an extension given under subsection (2);
- (b)** the making of a scope ruling under subsection (1); and
- (c)** the termination of a scope proceeding under subsection (3).

procédure sur la portée à l'égard des marchandises objet de la demande.

Initiative du président

64 Le président peut, de sa propre initiative, engager une procédure sur la portée à l'égard de toute marchandise.

Avis de procédure sur la portée

65 Si une procédure sur la portée est engagée au titre du paragraphe 63(8) ou de l'article 64, le président en avise par écrit le demandeur, s'il y a lieu, l'importateur, l'exportateur, le gouvernement du pays d'exportation et les producteurs nationaux.

Décision sur la portée

66 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), au plus tard le cent vingtième jour après avoir engagé une procédure sur la portée au titre du paragraphe 63(8) ou de l'article 64, le président rend sa décision accompagnée des motifs.

Prorogation du délai

(2) Le délai de cent vingt jours peut être prorogé à deux cent dix jours par le président dans les cas prévus par règlement.

Fin de la procédure sur la portée

(3) Avant qu'il ne rende sa décision en vertu du paragraphe (1), le président peut faire mettre un terme à la procédure sur la portée dans les cas prévus par règlement.

Prise d'effet de la décision sur la portée

(4) La décision sur la portée visée au paragraphe (1) prend effet à la date où elle est rendue, à moins d'indication contraire du président. Elle comprend les conditions que le président estime indiquées.

Avis

(5) Le président avise par écrit le gouvernement du pays d'exportation et le demandeur, s'il y a lieu :

- a)** de la prorogation de délai visée au paragraphe (2);
- b)** du fait qu'une décision sur la portée a été rendue au titre du paragraphe (1);
- c)** de la fin de la procédure sur la portée visée au paragraphe (3).

Factors for ruling

(6) In making a scope ruling, the President shall take into account any prescribed factors and any other factor that the President considers relevant.

Ruling final

(7) A scope ruling made under subsection (1) is final and conclusive, subject to further appeal as provided in subsection 61(1.1).

Review of ruling

67 (1) For the purpose of giving effect to a decision of the Tribunal, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, the President shall review the scope ruling made under subsection 66(1) to which that Tribunal or Court decision relates.

Review – prescribed circumstances

(2) The President may review a scope ruling made under subsection 66(1) under prescribed circumstances.

Confirmation, amendment or revocation

(3) The President shall confirm, amend or revoke a scope ruling reviewed under subsection (1) or (2).

Written notice

(4) The President shall give written notice to the government of the country of export, the applicant, if any, and interested persons of a review undertaken under subsection (1) or (2).

Application of scope ruling

68 A scope ruling applies to

(a) any determination or re-determination under sections 55, 56 and 57 and paragraphs 59(1)(a) and (e); and

(b) any decision relating to whether an undertaking in respect of which an investigation has been suspended under subparagraph 50(a)(iii) applies to goods.

Binding decision

69 Subject to the regulations, a scope ruling is binding with respect to any decision, determination or re-determination made by a designated officer or the President in respect of any goods to which that scope ruling applies that are released on or after its effective date.

Facteurs à prendre en compte

(6) Pour rendre sa décision, il tient compte des facteurs prévus par règlement et de tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Décision définitive

(7) La décision sur la portée visée au paragraphe (1) est définitive, sauf recours prévu au paragraphe 61(1.1).

Révision de la décision

67 (1) En vue de donner effet à une décision du Tribunal, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, le président révisé la décision sur la portée rendue au titre du paragraphe 66(1) à laquelle se rapporte la décision du Tribunal ou de la Cour.

Révision : cas prévus par règlement

(2) Le président peut réviser la décision sur la portée rendue au titre du paragraphe 66(1) dans les cas prévus par règlement.

Confirmation, modification ou révocation

(3) Le président confirme, modifie ou révoque la décision révisée au titre des paragraphes (1) ou (2).

Avis écrit

(4) Le président avise par écrit le gouvernement du pays d'exportation, le demandeur, s'il y a lieu, et les personnes intéressées de la révision visée aux paragraphes (1) ou (2).

Application de la décision sur la portée

68 La décision sur la portée s'applique :

a) aux décisions, révisions ou réexamens visés aux articles 55, 56 et 57 et aux alinéas 59(1)a) et e);

b) à toute décision se rapportant à la question de savoir si un engagement à l'égard duquel une enquête a été suspendue au titre du sous-alinéa 50a)(iii) s'applique à des marchandises.

Décision contraignante

69 Sous réserve des règlements, la décision sur la portée est contraignante à l'égard des décisions, révisions et réexamens de l'agent désigné ou du président à l'égard de marchandises objet de la décision sur la portée qui sont dédouanées à la date à laquelle celle-ci prend effet ou après cette date.

Application – section 55

70 (1) A scope ruling may be applied by the President to any determination made under section 55 in respect of any goods which are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act*, no more than two years before the effective date of the scope ruling if, no later than 90 days after that effective date,

(a) the importer of the goods

(i) makes a written request in the prescribed form and manner and accompanied by the prescribed information, and

(ii) has paid all duties owing on the goods; or

(b) when the goods are goods of a NAFTA country, the government of that NAFTA country or, if they are of that NAFTA country, the producer, manufacturer or exporter of the goods makes a request as described in subparagraph (a)(i), whether or not the importer of the goods has paid all duties owing on the goods.

Application – section 56

(2) A scope ruling may be applied by a designated officer to any determination made under section 56 no more than two years before the ruling's effective date if the determination has not previously been re-determined under section 57 or 59 and, no later than 90 days after that date,

(a) the importer of the goods

(i) makes a written request in the prescribed form and manner and accompanied by the prescribed information, and

(ii) has paid all duties owing on the goods; or

(b) when the goods are goods of a NAFTA country, the government of that NAFTA country or, if they are of that NAFTA country, the producer, manufacturer or exporter of the goods makes a request as described in subparagraph (a)(i), whether or not the importer of the goods has paid all duties owing on the goods.

Application – section 57 or 59

(3) A scope ruling may be applied by the President to any re-determination made under section 57 or paragraph 59(1)(a) or (e) in respect of any goods that are the subject of a determination made under subsection 56(1) or (2) no

Application : article 55

70 (1) La décision sur la portée peut être appliquée par le président aux décisions rendues, dans les deux ans précédant la date de sa prise d'effet, au titre de l'article 55 à l'égard de marchandises qui font l'objet d'une déclaration en détail aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date :

a) l'importateur des marchandises :

(i) en fait la demande par écrit selon les modalités de forme prescrites par le président et les autres modalités réglementaires, relatives notamment aux renseignements à fournir,

(ii) a payé les droits exigibles sur ces marchandises;

b) dans le cas de marchandises qui proviennent d'un pays ALÉNA, le gouvernement du pays ALÉNA ou, s'ils sont du pays ALÉNA, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises en fait la demande de la manière prévue au sous-alinéa a)(i), sans égard au paiement par l'importateur des droits exigibles sur celles-ci.

Application : article 56

(2) La décision sur la portée peut être appliquée par l'agent désigné aux décisions rendues, dans les deux ans précédant la date de sa prise d'effet, au titre de l'article 56, si elle n'a pas été préalablement révisée au titre de l'article 57 ou réexaminée au titre de l'article 59 et si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date :

a) l'importateur des marchandises :

(i) en fait la demande par écrit selon les modalités de forme prescrites par le président et les autres modalités réglementaires, relatives notamment aux renseignements à fournir,

(ii) a payé les droits exigibles sur ces marchandises;

b) dans le cas de marchandises qui proviennent d'un pays ALÉNA, le gouvernement du pays ALÉNA ou, s'ils sont du pays ALÉNA, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises en fait la demande de la manière prévue au sous-alinéa a)(i), sans égard au paiement par l'importateur des droits exigibles sur celles-ci.

Application : articles 57 ou 59

(3) La décision sur la portée peut être appliquée par le président aux révisions ou réexamens effectués, dans les deux ans précédant la date de sa prise d'effet, au titre de l'article 57 ou des alinéas 59(1)a) ou e) à l'égard de

more than two years before the ruling's effective date if, no later than 90 days after that date,

(a) the importer of the goods

(i) makes a written request in the prescribed form and manner and accompanied by the prescribed information, and

(ii) has paid all duties owing on the goods; or

(b) when the goods are goods of a NAFTA country, the government of that NAFTA country or, if they are of that NAFTA country, the producer, manufacturer or exporter of the goods makes a request as described in subparagraph (a)(i), whether or not the importer of the goods has paid all duties owing on the goods.

Scope ruling — designated officer

(4) A scope ruling may be applied by a designated officer to any determination made under section 56 no more than two years before the ruling's effective date if the designated officer deems it advisable within two years after the determination.

Scope ruling — President

(5) A scope ruling may be applied by the President to any determination made under section 55 or any re-determination made under section 56 or 57 or paragraph 59(1)(a) or (e) no more than two years before the ruling's effective date if the President deems it advisable within two years after the day on which the determination or re-determination is made, as the case may be.

Requests under subsection (1) or (3)

(6) In the case of a request made under subsection (1) or (3), the President shall make a decision within one year after the day on which the request was made.

Date of decision

(7) Except for the purposes of making a request under subsection 58(1.1) or section 77.011 or filing a notice of appeal under subsection 61(1), a decision made under subsection (4) or (5) within 90 days after the scope ruling's effective date is deemed to be made on that day.

Deemed decision — subsection (1), (3) or (5)

(8) A decision made under subsection (1), (3) or (5) is deemed to be a re-determination made by the President under subsection 59(1).

marchandises qui font l'objet d'une décision rendue au titre des paragraphes 56(1) ou (2) si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date :

a) l'importateur des marchandises :

(i) en fait la demande par écrit selon les modalités de forme prescrites par le président et les autres modalités réglementaires, relatives notamment aux renseignements à fournir,

(ii) a payé les droits exigibles sur ces marchandises;

b) dans le cas de marchandises qui proviennent d'un pays ALÉNA, le gouvernement du pays ALÉNA ou, s'ils sont du pays ALÉNA, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises en fait la demande de la manière prévue au sous-alinéa a)(i), sans égard au paiement par l'importateur des droits exigibles sur celles-ci.

Décision sur la portée : agent désigné

(4) La décision sur la portée peut être appliquée à toute décision rendue, au plus deux ans avant sa prise d'effet, au titre de l'article 56 si l'agent désigné l'estime approprié dans les deux ans suivant cette décision.

Décision sur la portée : président

(5) La décision sur la portée peut être appliquée aux décisions visées aux articles 55 ou 56, aux révisions visées à l'article 57 et aux réexamens visés aux alinéas 59(1)a) ou e) qui ont été rendues ou effectuées au plus deux ans avant la date de sa prise d'effet si le président l'estime approprié dans les deux ans suivant la décision, la révision ou le réexamen, selon le cas.

Demandes visées aux paragraphes (1) ou (3)

(6) Dans le cas d'une demande visée aux paragraphes (1) ou (3), le président rend sa décision dans l'année qui suit la date à laquelle elle a été faite.

Date de la décision

(7) Sauf dans le cas d'une demande visée au paragraphe 58(1.1) ou à l'article 77.011 ou d'un avis d'appel visé au paragraphe 61(1), la décision rendue au titre des paragraphes (4) ou (5) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la prise d'effet de la décision sur la portée est réputée avoir été rendue à cette date.

Décision réputée : paragraphes (1), (3) ou (5)

(8) La décision rendue au titre des paragraphes (1), (3) ou (5) est réputée être un réexamen effectué par le président au titre du paragraphe 59(1).

Deemed decision — subsection (2) or (4)

(9) A decision made under subsection (2) or (4) is deemed to be a re-determination made by a designated officer under section 57.

Anti-circumvention Investigations

Definition of *circumvention*

71 For the purposes of sections 72 to 75.6, *circumvention* means a situation in which all of the following exist:

- (a) a change has occurred in the pattern of trade since the day on which an order imposing a countervailing duty was made under section 7 or an investigation was initiated under section 31, as the case may be;
- (b) a prescribed activity is occurring and imports of the goods to which that prescribed activity applies are undermining the remedial effects of the order in Council or the order or finding of the Tribunal; and
- (c) the principal cause of the change in trade pattern is the imposition of anti-dumping or countervailing duties.

Initiation of investigation

72 (1) The President shall cause an investigation to be initiated respecting the circumvention of an order or finding of the Tribunal, or an order of the Governor in Council imposing a countervailing duty under section 7, on the President's own initiative or, if he or she receives a written complaint respecting the circumvention, within 45 days after the day on which that complaint is received, if he or she is of the opinion that there is evidence that circumvention is occurring.

Investigation — exporter or country

(2) An anti-circumvention investigation may be initiated in respect of an exporter or in respect of a country, as the circumstances require.

Complaint — required information

(3) A complaint made under subsection (1) shall contain the information supporting the allegations that is reasonably available to the complainant and any other prescribed information.

Notice of investigation

73 (1) If the President causes an anti-circumvention investigation to be initiated, he or she shall

- (a) cause notice of the investigation to be

Décision réputée : paragraphes (2) ou (4)

(9) La décision rendue au titre des paragraphes (2) ou (4) est réputée être un réexamen effectué par l'agent désigné au titre de l'article 57.

Enquêtes anticontournement

Définition de *contournement*

71 Pour l'application des articles 72 à 75.6, il y a *contournement* lorsque, à la fois :

- a) un changement à la configuration des échanges est survenu depuis la prise d'un décret imposant des droits compensateurs au titre de l'article 7 ou l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 31, selon le cas;
- b) une activité prévue par règlement est menée et les importations de marchandises auxquelles elle s'applique nuisent aux effets réparateurs du décret ou d'une ordonnance ou des conclusions du Tribunal;
- c) l'imposition de droits antidumping ou compensateurs est la principale cause du changement à la configuration des échanges.

Ouverture d'enquête

72 (1) De sa propre initiative ou, s'il reçoit une plainte écrite, dans les quarante-cinq jours suivant la date de réception de la plainte, le président fait ouvrir une enquête portant sur le contournement d'une ordonnance ou des conclusions du Tribunal ou sur un décret imposant des droits compensateurs au titre de l'article 7 s'il est d'avis que des éléments de preuve indiquent qu'il y a contournement.

Objet de l'enquête : exportateur ou pays

(2) Le président peut faire ouvrir une enquête anticontournement à l'égard d'un exportateur ou d'un pays, selon le cas.

Plainte : renseignements requis

(3) La plainte visée au paragraphe (1) contient les renseignements à l'appui des allégations auxquels le plaignant peut avoir facilement accès et tout renseignement prévu par règlement.

Avis d'enquête

73 (1) À l'occasion de toute enquête anticontournement qu'il fait ouvrir, le président :

- a) en fait donner avis :

(i) given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the complainant, if any, and

(ii) published in the *Canada Gazette*; and

(b) publish the reasons for initiating the investigation in the prescribed manner.

President decides not to initiate investigation

(2) If, after receipt of a complaint referred to in subsection 72(1), the President decides, with respect to some or all of the goods specified in the complaint, not to cause an investigation to be initiated, the President shall send a written notice of the decision and the reasons for it to the complainant.

Statement of essential facts

74 (1) Subject to subsection (2), the President shall publish, in the prescribed manner, a statement of essential facts in respect of an investigation initiated under subsection 72(1) that includes

(a) the President's preliminary assessment of whether the evidence discloses a reasonable indication of circumvention; and

(b) a summary of the facts the President relied on in making that preliminary assessment.

Comments

(2) Before making a decision under subsection 75.1(1), the President shall allow interested parties sufficient time to provide written comments on the statement of essential facts.

Publication of statement

(3) The President shall give notice of the publication of the statement of essential facts to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the complainant, if any.

Termination

75 (1) Despite section 74, the President may terminate an investigation at any time before the publication of the statement of essential facts, if the President is satisfied that the goods in respect of which an investigation was initiated under subsection 72(1) are of the same description as goods to which an order or finding of the Tribunal or an order of the Governor in Council applies.

(i) aux importateurs, aux exportateurs, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant, s'il y a lieu,

(ii) dans la *Gazette du Canada*;

b) fait publier les motifs de l'ouverture de l'enquête selon les modalités réglementaires.

Décision de ne pas ouvrir d'enquête

(2) Si, après avoir reçu la plainte prévue au paragraphe 72(1), le président décide de ne pas faire ouvrir d'enquête anticcontournement relativement à tout ou partie des marchandises visées par la plainte, il fait transmettre un avis écrit et motivé de sa décision au plaignant.

Déclaration des faits essentiels

74 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le président fait publier, selon les modalités réglementaires, une déclaration des faits essentiels de l'enquête ouverte au titre du paragraphe 72(1) qui comprend :

a) l'évaluation préliminaire du président quant à savoir si les éléments de preuve fournissent ou non une indication raisonnable de contournement;

b) un résumé des faits sur lesquels le président s'est appuyé pour faire cette évaluation.

Commentaires

(2) Avant de rendre sa décision en vertu du paragraphe 75.1(1), le président accorde aux parties intéressées un délai suffisant pour lui présenter par écrit des observations sur la déclaration des faits essentiels.

Publication de la déclaration

(3) Le président fait donner avis de la publication de la déclaration des faits essentiels aux importateurs, aux exportateurs, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant, s'il y a lieu.

Clôture

75 (1) Malgré l'article 74, le président peut clore une enquête anticcontournement avant de publier la déclaration des faits essentiels s'il est convaincu que les marchandises visées par l'enquête ouverte au titre du paragraphe 72(1) sont de même description que les marchandises visées par une ordonnance ou des conclusions du Tribunal, ou par un décret.

Factors

(2) In making a decision under subsection (1), the President shall take into account the factors referred to in subsection 66(6).

Notice of termination

(3) If an investigation is terminated under subsection (1), the President shall

(a) give notice of the termination to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the complainant, if any;

(b) publish notice of the termination in the *Canada Gazette*; and

(c) on the same day that the notice is given, publish the reasons for terminating the investigation in the prescribed manner, including the reasons for determining that the goods in question are of the same description as goods to which an order or finding of the Tribunal or an order of the Governor in Council applies.

Scope ruling

(4) A decision made under subsection (1) is deemed to be a scope ruling made under subsection 66(1).

Decision — circumvention

75.1 (1) Subject to subsection 75(1), within 180 days after initiating an investigation under subsection 72(1), the President shall make a decision and shall

(a) cause written notice of the decision to be

(i) given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the complainant, if any, and

(ii) published in the *Canada Gazette*;

(b) publish the reasons for the decision in the prescribed manner; and

(c) in the case of the President finding that there is circumvention, file with the Tribunal the decision, the reasons for the decision and any other material relating to the decision that may be required under the rules of the Tribunal.

Circumvention

(2) In making the decision under subsection (1), the President may only make a finding of circumvention if, on the available evidence, the President is satisfied that

Facteurs

(2) Pour rendre la décision visée au paragraphe (1), le président tient compte des facteurs mentionnés au paragraphe 66(6).

Avis de clôture

(3) S'il clôt l'enquête au titre du paragraphe (1), le président :

a) fait donner avis de la clôture à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant, s'il y a lieu;

b) fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*;

c) fait publier, le même jour que l'avis est donné et selon les modalités réglementaires, les motifs de la clôture de l'enquête, notamment les motifs à l'appui de la décision selon laquelle les marchandises visées par l'enquête sont de même description que celles visées par une ordonnance ou des conclusions du Tribunal, ou par un décret.

Décision sur la portée

(4) La décision visée au paragraphe (1) est réputée être une décision sur la portée rendue au titre du paragraphe 66(1).

Décision sur le contournement

75.1 (1) Sous réserve du paragraphe 75(1), dans les cent quatre-vingts jours suivant l'ouverture d'une enquête au titre du paragraphe 72(1), le président rend sa décision et :

a) en fait donner avis par écrit :

(i) à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant, s'il y a lieu,

(ii) dans la *Gazette du Canada*;

b) fait publier les motifs de sa décision selon les modalités réglementaires;

c) dans le cas où il conclut à un contournement, fait déposer la décision motivée auprès du Tribunal, accompagnée des pièces requises en l'espèce par les règles du Tribunal.

Contournement

(2) Lorsqu'il rend sa décision, le président ne peut conclure à un contournement que s'il est convaincu, au vu des éléments de preuve disponibles, que l'importation

importation of some or all of the goods in question constitutes circumvention.

Details of decision

(3) A decision setting out a finding of circumvention must specify

- (a) the goods to which it applies; and
- (b) the exporters and the exporting countries to which it applies.

Terms and conditions

(4) A decision setting out a finding of circumvention may include any terms and conditions that the President considers appropriate.

Extension of time period

75.2 (1) The President may, at any time before the publication of the statement of essential facts and before the expiry of the 180-day period set out in subsection 75.1(1), extend the period set out in that subsection to 240 days, in prescribed circumstances.

Notice of extension

(2) The President shall cause written notice of any extension to be

- (a) given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the complainant, if any; and
- (b) published in the *Canada Gazette*.

Tribunal

75.3 Without delay after a decision setting out a finding of circumvention is filed with the Tribunal under paragraph 75.1(1)(c), the Tribunal shall make an order amending the order or finding that is the subject of the President's decision in the manner described in the decision, including any terms and conditions that are set out in the decision.

Interim review

75.4 (1) The President may, on his or her own initiative or at the request of the Minister of Finance or any other person, the Tribunal or a government, conduct an interim review of

- (a) a decision made under subsection 75.1(1) that sets out a finding of circumvention; or
- (b) any aspect of a decision referred to in paragraph (a).

de tout ou partie des marchandises visées par l'enquête constitue un acte de contournement.

Précision dans la décision

(3) Si elle conclut à l'existence d'un acte de contournement, la décision précise :

- a) les marchandises visées par la décision;
- b) les exportateurs et les pays exportateurs visés par la décision.

Conditions

(4) Une telle décision peut inclure les conditions que le président estime indiquées.

Prorogation du délai

75.2 (1) Le président peut, avant la publication de la déclaration des faits essentiels et l'expiration des cent quatre-vingt jours prévus au paragraphe 75.1(1), proroger ce délai à deux cent quarante jours dans les cas prévus par règlement.

Avis de prorogation

(2) S'il y a prorogation du délai, le président :

- a) en fait donner avis par écrit à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant, s'il y a lieu;
- b) fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*.

Tribunal

75.3 Dès le dépôt de la décision visé à l'alinéa 75.1(1)c) concluant à l'existence d'un acte de contournement, le Tribunal rend une ordonnance modifiant l'ordonnance ou les conclusions qui font l'objet de la décision de la manière indiquée dans celle-ci, en tenant notamment compte de toute condition qui y est précisée.

Réexamen intermédiaire

75.4 (1) Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de toute autre personne, du Tribunal ou d'un gouvernement, procéder au réexamen intermédiaire :

- a) soit d'une décision visée au paragraphe 75.1(1) concluant à un acte de contournement;
- b) soit d'un de ses aspects.

Included decisions

(2) For the purposes of subsection (1), a decision made under subsection 75.1(1) is deemed to include any decision relating to it that is made under subsection (6) or 75.6(5) prior to the initiation of a review under subsection (1).

Limitation

(3) The President shall not conduct an interim review at the request of any person or government or the Tribunal unless the person or government or the Tribunal satisfies the President that the review is warranted.

Decision if interim review not initiated

(4) If the President decides not to conduct an interim review at the request of a person or government, the President shall forward a copy of the decision and the reasons for it to that person or government.

Initiation of interim review

(5) If the President decides to conduct an interim review the President shall cause written notice of the decision to be

(a) given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers, and the person or government requesting the review, if any; and

(b) published in the *Canada Gazette*.

Decision

(6) On completion of an interim review, the President shall make a decision rescinding the decision under review or confirming it, with or without amendment, as the circumstances require, and shall give reasons for making the decision.

Notice

(7) On completion of an interim review, the President shall

(a) cause written notice of the decision made under subsection (6) to be given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the person or government requesting the review, if any;

(b) cause the notice to be published in the *Canada Gazette*;

(c) publish the reasons for that decision in the prescribed manner; and

Décision incluse

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une décision rendue en vertu du paragraphe 75.1(1) est réputée inclure une décision qui en découle et qui est rendue en vertu des paragraphes (6) ou 75.6(5) avant qu'un réexamen ne soit ouvert aux termes du paragraphe (1).

Condition préalable

(3) Le président ne procède au réexamen intermédiaire sur demande que si la personne, le gouvernement ou le Tribunal le convainc du bien-fondé de celui-ci.

Décision en cas de refus de réexamen intermédiaire

(4) S'il rejette la demande de réexamen intermédiaire, le président rend en ce sens une décision motivée et en transmet copie à la personne ou au gouvernement qui en a fait la demande.

Ouverture de réexamen intermédiaire

(5) S'il procède au réexamen intermédiaire, le président :

a) en fait donner avis par écrit à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et à la personne ou au gouvernement qui a demandé le réexamen, selon le cas;

b) fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*.

Décision

(6) Une fois terminé le réexamen intermédiaire, le président rend une décision motivée annulant ou maintenant la décision qui fait l'objet du réexamen, avec ou sans modifications, selon le cas.

Avis

(7) Une fois terminé le réexamen intermédiaire, le président :

a) fait donner avis écrit de la décision qu'il a rendue au titre du paragraphe (6) à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et à la personne ou au gouvernement qui a demandé le réexamen, s'il y a lieu;

b) fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*;

c) fait publier les motifs de sa décision selon les modalités réglementaires;

(d) if the decision requires the amendment of an order or finding of the Tribunal, file with the Tribunal the decision, the reasons for the decision and any other material relating to the decision that may be required under the rules of the Tribunal.

Tribunal

(8) Without delay after a decision is filed with the Tribunal under paragraph (7)(d), the Tribunal shall make an order amending the order or finding that is the subject of the President's decision in the manner described in the decision, including any terms and conditions that are set out in the decision.

Review of decision

75.5 (1) For the purpose of giving effect to a decision of the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, the President shall review the decision or determination made under subsection 75.1(1), 75.4(6) or 75.6(5) to which that Court decision relates.

Confirmation, amendment or revocation

(2) The President shall confirm, amend or revoke a decision reviewed under subsection (1) and the confirmation, amendment or revocation is deemed, except for the purposes of section 96.1, to be a decision or determination made under subsection 75.1(1), 75.4(6) or 75.6(5), as the case may be.

Request for exemption

75.6 (1) An exporter to Canada of any goods to which an order or finding referred to in subsection 3(1.1) or (1.2) applies may request that the President determine whether the goods from that exporter may be exempt from the extension of duties if the exporter

(a) establishes that they are not associated with any exporter who was given notice of the circumvention investigation; and

(b) has not been

(i) given notice of the initiation of that investigation, or

(ii) requested to provide information during the course of that investigation.

Form of request

(2) A request under subsection (1) shall be made in the prescribed manner and form and shall contain the prescribed information.

d) dans le cas où une modification de l'ordonnance ou des conclusions du Tribunal est nécessaire, fait déposer la décision motivée auprès du Tribunal, accompagnée des pièces requises en l'espèce par les règles du Tribunal.

Tribunal

(8) Dès le dépôt de la décision visé à l'alinéa (7)d), le Tribunal rend une ordonnance modifiant l'ordonnance ou les conclusions qui font l'objet de la décision de la manière indiquée dans celle-ci, en tenant notamment compte de toute condition qui y est précisée.

Révision de la décision

75.5 (1) En vue de donner effet à une décision de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, le président révisé la décision rendue au titre des paragraphes 75.1(1), 75.4(6) ou 75.6(5) à laquelle se rapporte la décision de la Cour.

Confirmation, modification ou révocation

(2) Le président confirme, modifie ou révoque la décision révisée au titre du paragraphe (1); la confirmation, la modification ou la révocation est réputée être, sauf pour l'application de l'article 96.1, une décision rendue au titre des paragraphes 75.1(1), 75.4(6) ou 75.6(5), selon le cas.

Demande d'exonération

75.6 (1) L'exportateur vers le Canada de marchandises touchées par une ordonnance ou des conclusions visées aux paragraphes 3(1.1) ou (1.2) peut demander au président de décider si ces marchandises peuvent être exonérées de l'extension des droits si, à la fois :

a) il établit qu'il n'est pas associé avec un exportateur qui a reçu un avis d'enquête anticontournement;

b) il n'a pas lui-même reçu :

(i) un avis d'ouverture d'enquête anticontournement,

(ii) une demande de fournir des renseignements au cours de l'enquête.

Forme de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée en la forme que le président prescrit et selon les modalités réglementaires de contenu.

Review — circumvention

(3) If the President receives a request under subsection (1) and he or she is satisfied that a review is warranted, the President shall initiate a review, on an expedited basis, in order to determine whether goods from that exporter may be exempt from the extension of duties.

Notice

(4) If a review is initiated under subsection (3), the President shall provide written notice to the importer, the exporter, the government of the exporting country and the domestic producers.

Decision

(5) Upon completion of the review, the President shall make a determination that the goods from the exporter are

(a) subject to the extension of duties if the President is satisfied that circumvention is occurring; or

(b) exempt from the extension of duties if the President is satisfied that no circumvention is occurring.

Notice

(6) Upon completion of the review, the President shall

(a) cause notice of the determination to be given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the person requesting the review; and

(b) if the President makes a determination under paragraph (5)(b), cause to be filed with the Tribunal:

(i) written notice of the determination, stating the reasons for the determination, and

(ii) any other material that may be required under the rules of the Tribunal.

Amendment — order or finding

(7) Without delay after receipt of a notice under paragraph (6)(b), the Tribunal shall make an order amending the order or finding that is affected by the review in order to give effect to the President's determination.

Termination of investigation or review

75.7 (1) The President may terminate any investigation initiated under subsection 72(1) or any review initiated

Révision : contournement

(3) Sur réception d'une demande au titre du paragraphe (1) et s'il est convaincu du bien-fondé de celle-ci, le président procède à une révision de façon expéditive dans le but de décider si les marchandises de l'exportateur peuvent être exonérées de l'extension des droits.

Avis

(4) S'il procède à une révision au titre du paragraphe (3), le président en fait donner avis à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur et aux producteurs nationaux.

Décision

(5) Une fois terminée la révision visée au paragraphe (3), le président :

a) ou bien rend une décision selon laquelle les marchandises de l'exportateur sont assujetties à l'extension des droits, s'il est convaincu qu'il y a contournement;

b) ou bien rend une décision exonérant les marchandises de l'exportateur de l'extension des droits, s'il est convaincu qu'il n'y a pas de contournement.

Avis

(6) Une fois terminée la révision prévue au paragraphe (3), le président :

a) fait donner avis à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et à la personne qui a demandé la révision de la décision;

b) s'il rend une décision en vertu de l'alinéa (5)b), fait déposer auprès du Tribunal :

(i) un avis de la décision et des motifs,

(ii) les autres pièces exigées par les règles du Tribunal.

Modification de l'ordonnance ou des conclusions

(7) Le Tribunal doit, dès la réception de l'avis prévu à l'alinéa (6)b), rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance ou les conclusions visées par la révision afin de mettre en vigueur la décision du président.

Fin d'une enquête, d'un réexamen ou d'une révision

75.7 (1) Le président peut mettre fin à une enquête, un réexamen ou une révision, selon le cas, lancé en vertu des

under subsection 75.4(1) or 75.6(3) in respect of any goods of an exporter or country, if the order or finding of the Tribunal or the order of the Governor in Council in respect of which the investigation or review is undertaken has expired or been rescinded or amended in respect of those goods prior to the conclusion of the investigation or review.

Notice of termination

(2) The President shall cause written notice of the termination of an investigation or review under subsection (1) to be

(a) given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and, if appropriate, to the complainant or applicant, if any; and

(b) published in the *Canada Gazette* if the termination is in relation to an investigation initiated under subsection 72(1) or a review initiated under subsection 75.4(1).

90 (1) The portion of subsection 76.01(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Interim review of orders by Tribunal

76.01 (1) Subject to subsection (1.1), at any time after the making of an order or finding described in any of sections 3 to 6, the Tribunal may, on its own initiative or at the request of the Minister of Finance, the President or any other person or of any government, conduct an interim review of

(2) Section 76.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exclusion

(1.1) The Tribunal shall refer any portion of a request for interim review relating to a decision by the President setting out a finding of circumvention under subsection 75.1(1) or 75.4(6) to the President who shall make a decision relating to that portion of the request under section 75.4.

91 (1) The portion of subsection 76.03(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order or finding deemed to be rescinded

76.03 (1) If the Tribunal has not initiated an expiry review under subsection (3) with respect to an order or finding described in any of subsections 3(1) and (2) and

paragraphes 72(1), 75.4(1) ou 75.6(3) à l'égard des marchandises d'un exportateur ou d'un pays lorsque l'ordonnance ou les conclusions du Tribunal ou le décret du gouverneur en conseil visé par l'enquête, le réexamen ou la révision a expiré, ou a été annulé ou modifié à l'égard de ces marchandises avant la conclusion de l'enquête, du réexamen ou de la décision.

Avis de clôture

(2) Si une enquête ou un réexamen est clos en vertu du paragraphe (1), le président :

a) en fait donner avis par écrit à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant ou au demandeur, s'il y a lieu;

b) fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*, lorsqu'il s'agit d'une enquête ouverte en vertu du paragraphe 72(1) ou un réexamen amorcé en vertu du paragraphe 75.4(1).

90 (1) Le passage du paragraphe 76.01(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Réexamen intermédiaire des ordonnances du Tribunal

76.01 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, du président, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen intermédiaire :

(2) L'article 76.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Le Tribunal renvoie au président toute partie de la demande de réexamen intermédiaire se rapportant à la décision rendue par le président au titre des paragraphes 75.1(1) ou 75.4(6) et concluant à un contournement; le président rend une décision relativement à cette partie de la demande au titre de l'article 75.4.

91 (1) Le passage du paragraphe 76.03(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présomption

76.03 (1) À défaut de réexamen relatif à l'expiration aux termes du paragraphe (3), en vertu d'une ordonnance ou des conclusions du Tribunal rendue en

sections 4 to 6 before the expiry of five years after whichever of the following days is applicable, the order or finding is deemed to have been rescinded as of the expiry of the five years:

(2) The portion of subsection 76.03(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Review of orders by Tribunal

(3) The Tribunal may initiate an expiry review of an order or finding described in any of subsections 3(1) and (2) and sections 4 to 6

(3) Section 76.03 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Review period

(13) For the purposes of conducting a review of an order or finding under this section the following are not to be considered:

(a) an order made by the Tribunal under section 75.3 or subsection 75.4(8) or 75.6(7) amending the order or finding under review, if that order is made on or after the day on which notice is published under subsection (2) and before the day on which the order of the Tribunal is made under subsection (12); and

(b) a decision or determination made by the President under subsection 75.1(1), 75.4(6) or 75.6(5) in respect of the order or finding under review.

Expiry of anti-circumvention order

(14) An order made as a result of a decision by the President setting out a finding of circumvention or an interim review decision of the President relating to a finding of circumvention, other than an order rescinding the extension of duties or exempting an exporter from the extension of duties, expires

(a) if an expiry review is not initiated under subsection (3), five years after the day on which the order or finding that was the subject of the anti-circumvention investigation or interim review was made; and

vertu des paragraphes 3(1) ou (2) ou des articles 4 à 6, l'ordonnance ou les conclusions sont réputées annulées à l'expiration de cinq ans suivant :

(2) Le paragraphe 76.03(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal

(3) Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, du président, de toute autre personne ou d'un gouvernement faite dans le délai prévu par l'avis d'expiration, procéder au réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions rendues en vertu des paragraphes 3(1) ou (2) ou des articles 4 à 6.

(3) L'article 76.03 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Période de réexamen

(13) Ne doit pas être pris en compte, aux fins de réexamen d'une ordonnance ou de conclusions au titre du présent article, ce qui suit :

a) l'ordonnance rendue par le Tribunal au titre de l'article 75.3 ou des paragraphes 75.4(8) et 75.6(7) et modifiant l'ordonnance ou les conclusions qui font l'objet du réexamen si elle a été rendue à la date de l'avis visé au paragraphe (2) ou à une date ultérieure mais avant la date à laquelle l'ordonnance visée au paragraphe (12) a été rendue par le Tribunal au titre du paragraphe (12);

b) la décision rendue par le président au titre des paragraphes 75.1(1), 75.4(6) et 75.6(5) à l'égard de l'ordonnance ou des conclusions qui font l'objet du réexamen.

Expiration de l'ordonnance : décision sur le contournement

(14) Sauf s'il s'agit d'une ordonnance annulant l'extension de droits ou exonérant un exportateur de celle-ci, l'ordonnance rendue à la suite d'une décision du président concluant à un acte de contournement ou une décision suivant un réexamen intermédiaire se rapportant à une décision concluant à un contournement expire :

a) à défaut de réexamen relatif à l'expiration aux termes du paragraphe (3), cinq ans après la date à laquelle l'ordonnance ou les conclusions visées par

(b) if an expiry review of the order or finding that was the subject of the anti-circumvention investigation or interim review is initiated under subsection (3), the day on which the Tribunal makes an order under subsection (12).

92 Paragraphs 76.1(5)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) paragraph 41(1)(a), if the decision or determination was continued or made as a result of a review under this section of a decision of the President under that paragraph to cause an investigation to be terminated;

(b) paragraph 41(1)(b), if the decision or determination was continued or made as a result of a review under this section of a final determination of the President under that paragraph;

93 Paragraphs (a) and (b) of the definition *definitive decision* in subsection 77.01(1) of the Act are replaced by the following:

(a) a decision of the President under paragraph 41(1)(a),

(b) a final determination of the President under paragraph 41(1)(b),

94 Subsection 77.013(3) of the Act is replaced by the following:

Single panel

(3) If a request is made for the review of a final determination of the President under paragraph 41(1)(b) that applies to or is made in respect of particular goods of a NAFTA country and another request is made for the review of an order or finding of the Tribunal under subsection 43(1) that applies to or is made in respect of those goods, one panel may, with the consent of the Minister and the government of that NAFTA country, be appointed to review the final determination and the order or finding.

95 Paragraphs (a) and (b) of the definition *definitive decision* in subsection 77.1(1) of the Act are replaced by the following:

(a) a decision of the President under paragraph 41(1)(a),

(b) a final determination of the President under paragraph 41(1)(b),

l'enquête anticircumvention ou le réexamen intérimaire ont été rendues;

(b) dans le cas contraire, à la date à laquelle le Tribunal rend une ordonnance au titre du paragraphe (12).

92 Les alinéas 76.1(5)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la décision définitive de clôture de l'enquête prévue à l'alinéa 41(1)a);

b) la décision définitive prévue à l'alinéa 41(1)b);

93 Les alinéas a) et b) de la définition *décisions finales*, au paragraphe 77.01(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) la décision rendue par le président au titre de l'alinéa 41(1)a);

b) la décision définitive rendue par le président au titre de l'alinéa 41(1)b);

94 Le paragraphe 77.013(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Groupe spécial unique

(3) Un seul groupe spécial est, sous réserve du consentement du ministre et du gouvernement du pays ALÉNA, formé pour réviser la décision définitive rendue au titre de l'alinéa 41(1)b) et l'ordonnance ou les conclusions rendues au titre du paragraphe 43(1) lorsque cette décision et cette ordonnance ou ces conclusions visent les mêmes marchandises du pays ALÉNA et font l'objet de demandes de révision.

95 Les alinéas a) et b) de la définition *décisions finales*, au paragraphe 77.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) la décision rendue par le président au titre de l'alinéa 41(1)a);

b) la décision définitive rendue par le président au titre de l'alinéa 41(1)b);

96 Subsection 77.13(2) of the Act is replaced by the following:

Single panel

(2) If a request is made for the review of a final determination of the President under paragraph 41(1)(b) that applies to or in respect of particular goods of the United States and another request is made for the review of an order or finding of the Tribunal under subsection 43(1) that applies to or in respect of those goods, one panel may, with the consent of the Minister and the United States government, be appointed to review the final determination and the order or finding.

97 (1) Paragraphs 96.1(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a decision of the President under paragraph 41(1)(a);

(b) a final determination of the President under paragraph 41(1)(b);

(2) Subsection 96.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) a decision of the President under subsection 75.1(1);

(c.3) a decision of the President under subsection 75.4(6);

(c.4) a determination of the President under subsection 75.6(5);

98 (1) Paragraph 97(1)(a.1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) whether there has been a change in the pattern of trade,

(iv) whether the process of assembly or completion is insignificant,

(v) the principal cause of a change in a pattern of trade, and

(vi) whether a prescribed activity is undermining the remedial effects of an order of the Governor in Council or an order or finding;

(2) Paragraph 97(1)(b) of the Act is replaced by the following:

96 Le paragraphe 77.13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Groupe unique

(2) Un seul groupe est, sous réserve du consentement du ministre et du gouvernement des États-Unis, formé pour réviser la décision définitive rendue au titre de l’alinéa 41(1)b) et l’ordonnance ou les conclusions rendues au titre du paragraphe 43(1) lorsque cette décision et cette ordonnance ou ces conclusions visent les mêmes marchandises des États-Unis et font l’objet de demandes de révision.

97 (1) Les alinéas 96.1(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la décision rendue par le président au titre de l’alinéa 41(1)a);

b) la décision définitive rendue par le président au titre de l’alinéa 41(1)b);

(2) Le paragraphe 96.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) la décision rendue par le président au titre du paragraphe 75.1(1);

c.3) la décision rendue par le président au titre du paragraphe 75.4(6);

c.4) la décision rendue par le président au titre du paragraphe 75.6(5);

98 (1) L’alinéa 97(1)a.1) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) si un changement à la configuration des échanges est survenu,

(iv) si le processus d’assemblage ou d’achèvement est minimal,

(v) de la cause principale du changement à la configuration des échanges,

(vi) si une activité visée par règlement nuit aux effets réparateurs d’un décret du gouverneur en conseil ou d’une ordonnance ou des conclusions;

(2) L’alinéa 97(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a.2) respecting activities for the purposes of paragraph 71(b);

(b) specifying the circumstances and manner in which two or more properly documented complaints, investigations or inquiries, including anti-circumvention complaints and investigations and scope ruling applications and scope proceedings, may be joined and carried on as one and the persons to whom and the manner in which notice of the joining shall be given;

(c) prescribing, for the purpose of subsection 74(2), what constitutes a sufficient amount of time for interested parties to provide written comments;

(3) Paragraph 97(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) defining the expression “person interested” for the purpose of subsection 45(6) or section 89 or 95 and the expression “interested person” for the purpose of subsections 61(1.1), 63(1) or 67(4);

(g.01) prescribing what constitutes a complete application for the purposes of subsection 63(7);

Transitional Provisions

Definitions

99 The definitions in this section apply in this section and sections 100 and 101.

commencement day means the day on which this section comes into force. (*date de référence*)

former Act means the *Special Import Measures Act* as it read on the day before the commencement day. (*ancienne loi*)

new Act means the *Special Import Measures Act* as it read on the commencement day. (*nouvelle loi*)

Disposition of notified complaints

100 (1) Subject to subsections (2) to (7), if, before the commencement day, notice of a complaint respecting the dumping or subsidizing of goods that is *properly documented*, as defined in subsection 2(1) of the former Act, has been given under paragraph 32(1)(a) of that Act, any proceeding, process or action in respect of the goods shall be continued and disposed of in accordance with that Act.

a.2) régir les activités visées à l’alinéa 71b);

b) préciser les cas où deux ou plusieurs enquêtes ou plaintes, notamment les plaintes ou enquêtes anticcontournement, les demandes de décision sur la portée et les procédures sur la portée, dont les dossiers sont complets peuvent être jointes, la manière de les réunir en une seule et de les mener, ainsi que les personnes à aviser et les modalités de l’avis;

c) préciser, pour l’application du paragraphe 74(2), ce qui constitue un délai suffisant à l’intérieur duquel les parties intéressées doivent présenter des observations par écrit;

(3) L’alinéa 97(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) définir le terme « personne intéressée » pour l’application, d’une part, du paragraphe 45(6) ou des articles 89 ou 95 et, d’autre part, des paragraphes 61(1.1), 63(1) ou 67(4);

g.01) préciser ce qui constitue un dossier complet pour l’application du paragraphe 63(7);

Dispositions transitoires

Définitions

99 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 100 et 101.

ancienne loi La *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, dans sa version antérieure à la date de référence. (*former Act*)

date de référence La date d’entrée en vigueur du présent article. (*commencement day*)

nouvelle loi La *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, dans sa version à la date de référence. (*new Act*)

Décisions relatives aux plaintes ayant fait l’objet d’un avis

100 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), dans les cas où avis qu’un dossier de plainte concernant le dumping ou le subventionnement de marchandises est complet — au sens du paragraphe 2(1) de l’ancienne loi — a été donné au titre de l’alinéa 32(1)a) de cette loi, les mesures — procédures, décisions et autres — relatives aux marchandises se poursuivent et sont prises sous le régime de cette loi.

Goods subject to order made after commencement day

(2) If the Canadian International Trade Tribunal makes an order or finding under subsection 43(1) of the new Act on or after the commencement day with respect to goods that are the subject of a complaint referred to in subsection (1), any subsequent proceeding, process or action in respect of those goods other than the following shall be disposed of in accordance with that Act:

(a) a judicial review or dispute settlement under Part I.1 or II of the new Act in relation to that order or finding and any proceeding, process or action in relation to the judicial review or dispute settlement;

(b) a proceeding, process or action in relation to any of those goods that were released before the commencement day;

(c) a proceeding, process or action in relation to any of those goods that were released on or after the commencement day but on or before the day on which the Tribunal made the order or finding; or

(d) a proceeding, process or action under section 45 of the new Act in relation to that order or finding.

Effect of order or finding

(3) For greater certainty, any order or finding that was made before the commencement day and is in effect on that day shall, for the purposes of sections 3 to 6 of the new Act, have the same force and effect as if it were made under that Act.

New Act does not justify review

(4) For the purpose of subsection 76.01(3) of the new Act, the fact that this Act comes into force is not sufficient reason for the Canadian International Trade Tribunal to be satisfied that an interim review of an order or finding is warranted.

Determination – undertaking

(5) Any determination, on or after the commencement day, of a normal value, export price, amount of subsidy or margin of dumping in relation to any goods that are subject to an undertaking accepted before the commencement day shall be made in accordance with the new Act.

Marchandises assujetties à une ordonnance postérieure à la date de référence

(2) Dans les cas où le Tribunal canadien du commerce extérieur rend une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la nouvelle loi à la date de référence ou après cette date relativement aux marchandises ayant fait l'objet de la plainte visée au paragraphe (1), les mesures postérieures relatives à ces marchandises sont prises sous le régime de la nouvelle loi, à l'exception des mesures suivantes :

a) le contrôle judiciaire ou le règlement des différends prévu aux parties I.1 et II de la nouvelle loi relatif à cette ordonnance ou à ces conclusions ainsi que les mesures afférentes;

b) les mesures relatives aux marchandises qui ont été dédouanées avant la date de référence;

c) les mesures relatives aux marchandises qui ont été dédouanées à la date de référence ou après cette date, mais avant la date à laquelle le Tribunal a rendu l'ordonnance ou les conclusions ou à cette date;

d) les mesures visées à l'article 45 de la nouvelle loi relatives à cette ordonnance ou à ces conclusions.

Effet de l'ordonnance et des conclusions

(3) Il est entendu que l'ordonnance et les conclusions rendues avant la date de référence et en vigueur à cette date ont, pour l'application des articles 3 à 6 de la nouvelle loi, la même valeur que si elles avaient été rendues sous le régime de cette loi.

Réexamen non justifié par la nouvelle loi

(4) Pour l'application du paragraphe 76.01(3) de la nouvelle loi, le fait que la présente loi entre en vigueur n'est pas un élément suffisant pour convaincre le Tribunal canadien du commerce extérieur du bien-fondé de la demande de réexamen d'une ordonnance ou de conclusions.

Détermination dans le cadre d'un engagement

(5) Toute détermination, à la date de référence ou après cette date, de la valeur normale, du prix à l'exportation, du montant de subvention ou de la marge de dumping relative à des marchandises visées par un engagement accepté avant la date de référence est effectuée conformément à la nouvelle loi.

Determination — deeming

(6) A determination of a normal value, export price, amount of subsidy or margin of dumping made in relation to goods under the former Act is, for the purposes of goods released on or after the commencement day, other than goods to which paragraph (2)(c) applies, deemed to have been made under the new Act.

Re-determination of normal value, etc.

(7) A re-determination of a normal value, export price, amount of subsidy or margin of dumping referred to in subsection (6) shall be made in accordance with the new Act.

Application

101 The provisions of the new Act, as enacted or amended by sections 68 to 98, apply to goods from a *NAFTA country*, as defined in subsection 2(1) of that Act.

Coming into Force

Order in council

102 Sections 68, 69, 74, 75 and 84 to 91, subsection 97(2) and sections 98 to 101 come into force on the day fixed by order of the Governor in Council.

Détermination : présomption

(6) Toute détermination de la valeur normale, du prix à l'exportation, du montant de subvention ou de la marge de dumping relative à des marchandises effectuée conformément à l'ancienne loi est réputée, en ce qui concerne les marchandises dédouanées à la date de référence ou après cette date — sauf les marchandises visées par l'alinéa (2)c —, avoir été effectuée conformément à la nouvelle loi.

Nouvelle détermination de la valeur normale, etc.

(7) Toute nouvelle détermination de la valeur normale, du prix à l'exportation, du montant de subvention ou de la marge de dumping visée au paragraphe (6) est effectuée conformément à la nouvelle loi.

Application

101 Les dispositions de la nouvelle loi, édictées ou modifiées par les articles 68 à 98, s'appliquent aux marchandises d'un *pays ALÉNA*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

Entrée en vigueur

Décret

102 Les articles 68, 69, 74, 75 et 84 à 91, le paragraphe 97(2) et les articles 98 à 101 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

